

DISTRICT DE L'YONNE

DE FOOTBALL

Le Journ@l



L'ES APOIGNY, DERNIER REPRÉSENTANT DÉPARTEMENTAL !



L'ES Appoigny (D1) sera le dernier représentant départemental Burgo-Comtois lors du 5^{ème} tour de la Coupe de France !

Article en page 3

« Le District, c'est VOUS ! »

C.CAILLIET

Partenaires

AUXERRE
SPORTS

LA BRASSERIE
BBY
DES BORDS DE L'YONNE

E.Leclerc



LA POSTE

transdev



Partenaires



CA
CHAMPAGNE
BOURGOGNE
BANQUE ET ASSURANCES

L'YONNE
RÉPUBLICAINE



Sommaire

- ⚽ Informations Pages 1 et 2
- ⚽ Actualités Pages 3 à 5
- ⚽ Procès-Verbaux Pages 6 à 87

Agenda de la semaine prochaine

- Lundi 8 :
- Mardi 9 :
- Mercredi 10 : Commission sportive
- Jeudi 11 : Commission de discipline
- Vendredi 12 :
- Samedi 13 :
- Dimanche 14 :

COUPE DU MONDE FÉMININE : LA BILLETTERIE EST OUVERTE AUX LICENCIÉS DE LA FFF



Le Comité d'organisation de la Coupe du monde féminine de la FIFA, France 2019 a ouvert, mercredi 19 septembre, la billetterie aux licenciés de la Fédération Française de Football.

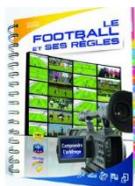
Depuis hier, une période de vente exclusive destinée à la famille du football s'est ouverte pour les cinquante-deux matches de la Coupe du monde féminine de la FIFA, France 2019, qui se déroulera du 7 juin au 7 juillet prochains à Grenoble, Le Havre, Lyon, Montpellier, Nice, Paris, Rennes, Reims et Valenciennes.

Les licenciés de la FFF souhaitant en bénéficier peuvent commander leurs places pour le Mondial à tarif réduit et profiter de réductions allant jusqu'à 15 % sur les prix grand public.

Afin d'être certain de profiter de ces offres, il est préférable de commander avant le 19 octobre, date de l'ouverture de la billetterie au grand public. Passé cette date, il sera toujours possible de bénéficier des tarifs préférentiels, mais sous réserve des places disponibles.

Pour commander vos places, nous vous remercions de bien vouloir remplir le bon de commande de la ville souhaitée et de le renvoyer par mail : lcane@lbfc.fff.fr.

Retrouvez les différents bons de commande sur le site de la [ligue de bourgogne-franche.comté](http://ligue.de.bourgogne-franche.comté).



LE FOOTBALL ET SES RÈGLES 2018-2019

Le livre « le football et ses règles est en vente au district au prix de 25€ (+4.80€ de frais de port).

LES CALENDRIERS DES JEUNES

La commission technique du district de l'Yonne met à votre disposition les calendriers U7/U9, U11 et festival U13 :

- [U7/U9](#)
- [U10/U11](#)
- [Festival U13](#)



PLANNING DES FORMATIONS

2018/2019



Le calendrier des formations de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football a été établi pour la saison 2018/2019. Dans ce document, retrouvez l'ensemble des dates de formations Éducateurs et Dirigeants.

Pour les formations Éducateurs, les inscriptions aux modules proposés sont à réaliser directement sur notre site internet en cliquant [ICI](#).

[Calendrier 2018/2019](#)

« BLEU BLANC ROUGE FOOT »

La victoire de l'équipe de France a provoqué un afflux de licencié(e)s dans vos structures, cet outil a été créé pour vous aider à accueillir, attirer et fidéliser des licencié(e)s et à organiser et développer des manifestations :

[Programme clubs](#)

NDLR : Le PDF est interactif lorsque vous cliquez sur les onglets



FORMATIONS PSC1 ET CASICO

Le CDOS89 propose les formations suivantes :

- **PSC1 (1^{ers} secours)**

Les 27 et 28 octobre 2018 ou les 24 et 25 novembre 2018 aux horaires suivants :

Le samedi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 Et le dimanche de 8h30 à 12h à Monéteau.

Tarif : 40 €



- **CASICO (logiciel de comptabilité)**

Le 24 novembre 2018 de 9h à 12h30 à la Maison des sports à Auxerre (10 avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie).

Tarif : 100 €

Chèque(s) à établir à l'ordre du CDOS89.

Pour plus d'informations, merci de contacter Anne-Marie GRAILLOT au 03.86.52.09.92

LES AFFICHES DU TOUR DE CADRAGE DES COUPES DE L'YONNE ET PRÉVEL

La commission sportive a procédé ce mercredi 3 octobre aux tirages au sort du tour de cadrage des coupes de l'Yonne et Prével. Le District vous propose de découvrir les affiches de ces matchs, qui se dérouleront le dimanche 11 novembre 2018 :

[Coupe de l'Yonne](#)

[Coupe Prével](#)

L'ES APPOIGNY, DERNIER REPRÉSENTANT DÉPARTEMENTAL



L'ES Appoigny (D1) sera le dernier représentant départemental Burgo-Comtois lors du 5^{ème} tour de la Coupe de France ! Les Eponiens ont créé l'exploit de ce 4^{ème} round en sortant aux tirs au but l'US Saint-Sernin, club de Régional 2 (1-1 ; 3 tab 1). (Crédit Photo : Yonne Républicaine).

Après avoir écarté deux autres équipes de Départemental 1 (ndlr : Neuvy Sautour et US Toucycoise) et une de R2 (ndlr : Saint-Benin) lors des tours précédents, l'ES Appoigny s'est de nouveau illustrée dans la plus prestigieuse des compétitions du football français, en sortant une nouvelle formation de niveau régional, l'US Saint-Sernin.

Cette grande performance lui offre donc le statut de Petit Poucet du 5^{ème} tour, en tant que dernier club de niveau de District ! Mais pour en arriver là, les Icaunais sont passés par tous les états. Menés à la suite d'un corner direct (55' ; 0-1), ils ont dû attendre les ultimes secondes de la rencontre pour arracher les prolongations. Dos au but à la retombée d'un coup franc, c'est Dupont qui se retournait pour frapper en pivot du gauche et glisser le ballon au premier poteau (90' ; 1-1).

Une égalisation incroyable qui redonnait assez de force aux Eponiens pour serrer les dents malgré les crampes et tenir ce score jusqu'au bout des deux prolongations. L'apothéose, c'est Benoit qui l'offrait aux locaux en repoussant les troisième et quatrième tentatives Saint-Serninoise, scellant ainsi la séance des tirs au but sur le score de 3-1.

L'ES APPOIGNY rencontrera le CO AVALLON (N3) au prochain tour.

C'EST LA RENTRÉE POUR FOURIER !



Que ce soit au Lycée ou sur les terrains du football, les jeunes lycéens et lycéennes de la section sportive de l'établissement Auxerrois Joseph Fourier ont repris le rythme de leur quotidien scolaire depuis le début du mois de Septembre.

Cahiers sous le bras, les jeunes élèves des Sections Sportives Football Garçons et Filles et Arbitrage ont, bien sûr, retrouvé leur place en classe depuis plusieurs semaines maintenant. Sur le rectangle vert, ce sont les entraînements qui ont essentiellement animé ce premier mois sportif.

Les 26 footballeurs de la Section Football, placés sous la responsabilité de Guillaume Sallandre, professeur d'EPS et joueur de l'AJ Auxerre, ont aussi débuté la compétition avec deux matchs amicaux conclus sur une victoire 6-0 contre le Blanc-Mesnil et un nul 1-1 contre Aubervilliers. Une bonne entrée en matière qui permet à ce groupe de bien préparer le premier tour du Challenge Jean Leroy qui aura lieu les 13 et 14 novembre à Blois.

Du côté du groupe féminin et de sa responsable, Magaly Besson, professeuse agrégée d'EPS, la compétition ne reprendra qu'à compter du mois de Novembre. Suivies sportivement par Arthur Carvalho, entraîneur au Stade Auxerrois, les 23 lycéennes composant cette Section Football Féminin démarreront par le championnat Cadettes Excellence Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS).



Enfin, la filière arbitrage, composée cette année de 10 élèves (1 fille et 9 garçons) et placée, comme c'est le cas depuis onze ans, sous la responsabilité d'Alexandre PERREAU-NIEL, a d'ores et déjà donné ses premiers coups de sifflets. Après avoir officié durant le mois de Septembre lors des matchs amicaux de section, de Futsal et d'UNSS, les jeunes arbitres poursuivront leur formation le mercredi 10 octobre prochain à Montargis pour diriger les débats entre le Pôle Espoir de Dijon et le Paris Saint-Germain.

Bonne rentrée à tous et à bientôt pour les futurs résultats....

LES VÉTÉRANS



Mont St Sulpice - Vergigny



Senan - St Julien du Sault



PROCES - VERBAUX

PV 68 Fem 4

COMMISSION
FÉMININES

PV RÉUNION DES CLUBS FÉMININS 25/09/2018

MEMBRES PRÉSENTS : MM MOUREY- BILLOTTE

CLUBS CONVOQUÉS : Appoigny - Auxerre Sp Citoyens - Auxerre Stade - Avallon Vauban FC - Cerisiers - Champigny - Charmoy - Chemilly - Cheny - Courson – Gron Véron - Gurgy - Héry - Joigny - Malay Le Grand - Monéteau - Mt St Sulpice - Ravières - St Denis Les Sens - St Fargeau - St Georges - Saints - Sens FC - Sens Eveil - Senan - Serein AS - Sergines - Toucy - Varennes - Vergigny - Vinneuf - Semur.Epoisses

CLUBS PRÉSENTS : Auxerre Sp Citoyens - Avallon Vauban FC - Cerisiers - Cheny - Courson - Gurgy - Héry - Joigny - Malay Le Grand - Monéteau - Ravières - St Fargeau - St Georges - Serein AS - Toucy - Varennes - Semur.Epoisses

EXCUSÉS : Club du Mont St Sulpice – MM Carvalho –Durak - Mertzeisen - Perlin

INVITÉE : Mme Brunet, Secrétaire Générale du District et Présidente de la Commission de féminisation.

Secrétaire de la séance Mme Florence BRUNET

Tour de table, avec présentation des personnes présentes / des catégories féminines / du nombre de féminines dans leur club.

PERSPECTIVES ET ORIENTATION DU DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE FÉMININE

- 4 axes :
- accompagnement des clubs (cibler chez les jeunes à développer)
 - EEF : accompagner pour une structure optimale
 - offrir une pratique qui peut convenir aux clubs (loisir/compétition)
 - formation des éducatrices : module animatrice, formation sur les modules

Sur les EEF : information sur le label EEF,

Objectif : avoir au plus proche 1 EEF tous les 15/20 kms

Sur l'accompagnement des clubs : utilité d'avoir une personne référente foot féminin dans tous les clubs.

Avoir un projet de club : utilisation d'un guide du développement de la pratique féminine.

L'offre pratique féminine adaptée /parcours de la joueuse :

Objectif : avoir de la pratique féminine dans toutes les catégories

Projet évolution des compétitions : création de la coupe Gambardella féminine

FOOTBALL FÉMININ LOISIR SENIORS

13 équipes engagées

Objectif : éliminer l'esprit de compétition. Permettre aux filles de progresser sans se soucier du résultat. Renforcer l'esprit de convivialité.

En ce qui concerne le nombre de joueuses : s'adapter à l'effectif de l'équipe adverse sans dépasser 8 sur terrain + 4 remplaçantes

Temps de jeu : 2 X 35 minutes

Arbitrage : rencontre en auto arbitrage en étant responsable de la bonne tenue de la rencontre

CHAMPIONNAT FÉMININS

12 équipes engagées

Championnat en 2 phases

Coupe de l'Yonne : Afin de donner plus de match lors de la 1^{ère} phase, proposition pour que Monéteau ayant 2 équipes engagées puisse jouer les matchs de Coupe en poule : accepté à l'unanimité

REGLEMENT ANNUAIRE DISTRICT

Art 15.1 a et Art 15.5 b

Proposition pour la saison actuelle de reprendre l'art. 15.1 a : d'appliquer le règlement pour les U16F tout en donnant un objectif pour garder le championnat U18. Proposition transmise à la commission statuts et règlements.

NB : Mise à jour de l'annuaire du district pour les catégories féminine.

Séance levée à 22 heures

Bruno BILLOTTE

CTD DAP 89

Florence BRUNET

Secrétaire Générale DYF et
Présidente de la commission
De Féminisation

Auxerre le 2 octobre 2018

**COMMISSION
TECHNIQUE
DÉPARTEMENT
FÉMININ**

Présents : MM Billottte - Ehret - Mertzseisen

1. Calendrier général 2018/2019

En pièce jointe du P.V. veuillez trouver le calendrier général 2018/2019 pour les championnats séniors féminines, pour les séniors féminines loisirs ainsi que la première phase pour les U18 F.

2. Championnat à 8

A l'issue de la première phase, le département féminin mettra en place deux groupes de niveaux pour la seconde phase : (2 x 6 équipes).

3. Coupe de l'Yonne féminine à 8

La coupe de l'Yonne féminine à 8 se déroulera en 3 poules de 4 équipes sur 3 journées :

- dimanche 21 octobre 2018
- dimanche 18 novembre 2018
- dimanche 2 décembre 2018

Poule A

1. CHAMPIGNY 1
2. MALAY LE GRAND 1
3. SERGINES 1
4. ST DENIS LES SENS 1

Poule B

1. CHARMOY 2
2. SEREIN AS / VARENNES 1
3. MONETEAU / TOUCY 1
4. MONETEAU / TOUCY 2

Poule C

1. AUXERRE STADE 3 / COURSON 1
2. AVALLON FC / SEMUR EPOISSES 1
3. RAVIERES 1
4. VERGIGNY 1

Durée des matchs : 2 x 40 mn

Classement des poules

- 1) victoire acquise sur le terrain = 4 points

- 2) victoire acquise après la séance de tirs au but = 3 points
- 3) défaite après la séance de tirs au but = 2 points
- 4) défaite sur le terrain = 1 point

En cas de match nul après le temps règlementaire : épreuve de tirs au but (5)

Il faut un vainqueur systématiquement.

Toute équipe faisant forfait lors de ces phases qualificatives sera disqualifiée de la coupe de l'Yonne.

Suite à la réunion des clubs féminins du 25 septembre 2018 (PV 68 Fem 4), il a été décidé à l'unanimité que Monéteau/Toucy ayant 2 équipes engagées puisse jouer les matchs de coupe en poule. Si le cas se présente, une seule équipe de Monéteau/Toucy pourra se qualifier pour les $\frac{1}{4}$ de finales.

A l'issue des 3 journées, les équipes classées 1ère et 2ème de chaque poule seront qualifiées pour les $\frac{1}{4}$ de finales.

Les équipes classées à la 3ème place de chaque groupes se rencontreront lors d'un tour de cadrage afin d'avoir deux équipes supplémentaires qualifiées pour effectuer les $\frac{1}{4}$ de finales.

Dates prochains tours :

- Tour de cadrage = le 3 mars 2019
- $\frac{1}{4}$ de finale = le 14 avril 2019
- $\frac{1}{2}$ finales = le 9 juin 2019
- Finale = le 15 juin 2019

Marc-Antoine Mertzeisen

Responsable CT - pratique féminines

CALENDRIER GENERAL "FÉMININES " - SAISON 2018/2019

DATES	Séniors féminines			U18F	Ecole de foot féminine
	Féminines à 8	Féminines loisirs Gr A	Féminines loisirs Gr B	U18F	U6 à U11F
01-02/09/2018					
08-09/09/2018					
15-16/09/2018	Rentrée du foot féminin				
22-23/09/2018					
29-30/09/2018	1	1	1		
06-07/10/2018	2	2	2	1	
13-14/10/2018	3	3	3	2	
20-21/10/2018	Coupe	MR	MR	MR	Rentrée du foot
27-28/10/2018	MR	MR	MR	MR	
03-04/11/2018	4	4	4	MR	
10-11/11/2018	MR	MR	5	3	
17-18/11/2018	Coupe	MR	6	4	
24-25/11/2018	5	5	7	5	Plateau
01-02/12/2018	Coupe	MR	MR	6	
08-09/12/2018	MR	MR	MR	MODULE FUTSAL	
15-16/12/2018	Futsal				
22-23/12/2018	Trêve hivernale				
29-30/12/2018					
05-06/01/2019					
12-13/01/2019					
19-20/01/2019					
26-27/01/2019	Futsal				Futsal
02-03/02/2019					
09-10/02/2019					
16-17/02/2019					
23-24/02/2019			FUTSAL		
02-03/03/2019	Coupe			FUTSAL	
09-10/03/2019	1	1			
16-17/03/2019	2	2			Plateau
23-24/03/2019	3	MR			
30-31/03/2019	4	3			
06-07/04/2019	5	4			
13-14/04/2019	Coupe 1/4 ou MR	MR			Plateau
20-21/04/2019	MR	MR			
Lundi 22/04/2019	MR	MR			
27-28/04/2019	6	MR			
Mercredi 01/05/2019	MR	MR			
04-05/05/2019	7	5			
Mercredi 08/05/2019					
11-12/05/2019	8	6			
18-19/05/2019	9	7			Plateau
25-26/05/2019	10	MR			
Jeudi 30/05/2019	MR	MR			
01-02/06/2019	MR	MR			Plateau
08-09/06/2019	Coupe 1/2 ou MR	Journée des loisirs ?			
Lundi 10/06/2019					
15-16/06/2019	FINALE				
22-23/06/2019					

Présents : MM Trinquesse - Barrault - Batreau - Rollin - Mme Chéry Floch

Assiste : Mme Lantelme (administrative)

Début de la réunion à 16 h 00.

1. Réclamation

Match 51147.1 du 30.09.18 Auxerre Aigles - Lindry Coupe Prével

Courrier du club de Lindry en date du 30.09.18.

La commission, vu les pièces au dossier,

- prend note du courrier de Lindry,
- cette réserve d'après-match ne peut être considérée comme une réserve technique,
- classe le dossier,
- enregistre le résultat : Auxerre Aigles = 2 / Lindry = 1.

2. Match arrêté

Match 50833.1 du 23.09.18 Sens Racing Club - Varennes D1

Match arrêté à la 55^{ème} minute.

La commission, vu les pièces au dossier, la réception des rapports demandés,

- attendu que l'arrêt du match est dû à une intempérie,
- donne ce match à jouer le jeudi 1^{er} novembre 2018.

3. Forfaits

Match 51761.1 du 29.09.18 Charbuy/Auxerre Sp Citoyens - Sens Franco Portugais CY U18

La commission, vu le courriel du club de Sens Franco Portugais en date du 28.09.18,

- donne match perdu par forfait déclaré à l'équipe de Sens Franco Portugais pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Charbuy/Auxerre Sp Citoyens,
- score : Charbuy/Auxerre Sp Citoyens = 3 - Sens Franco Portugais = 0,
- dit l'équipe de Charbuy/Auxerre Sp Citoyens qualifiée pour le prochain tour de CY U18,
- amende 30 € au club de Sens Franco Portugais.

Match 51772.1 du 29.09.18 Vergigny - Migennes/Cheny CY U15

La commission, vu le courriel du club de Vergigny en date du 28.09.18,

- donne match perdu par forfait déclaré à l'équipe de Vergigny pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Migennes/Cheny,

- score : Vergigny = 0 - Migennes/Cheny = 3,
- dit l'équipe de Migennes/Cheny qualifiée pour le prochain tour de CY U15,
- amende 30 € au club de Vergigny.

Mr Rollin n'a pas participé à la délibération.

4. Matches non joués

Match 51781.1 du 30.09.18 Avallon FC/Semur Epoisses - Ravières départemental féminin à 8 gr A

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne ce match à jouer le 28 octobre 2018.

Match 51797.1 du 30.09.18 Charmoy 2 - Sergines départemental féminin à 8 gr B

Demande de report de match du club de Sergines en date du 25.09.18.

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne ce match à jouer le 11 novembre 2018.

5. Changements dates, horaires, terrains

Match 51730.1 du 14.10.18 Champigny - Appoigny CY

La commission, suite à la qualification de l'équipe d'Appoigny en coupe de France le 14 octobre 2018, donne ce match à jouer le jeudi 1^{er} novembre 2018.

Match 50845.1 du 21.10.18 Sens Racing Club - Vinneuf D1

Demande de report de match du club de Vinneuf en date du 19.09.18.

La commission, vu les pièces au dossier,

- prend note du refus du club de Sens Racing Club en date du 30.09.18,
- maintient ce match à sa programmation initiale, soit le 21 octobre 2018.

Match 50103.1 du 04.11.18 Sens Racing Club 2 - Charny D2 gr A

Demande de report de match du club de Charny en date du 02.10.18.

La commission, sans l'accord écrit du club adverse, maintient ce match à sa date initiale, soit le 4 novembre 2018.

Match 50283.1 du 07.10.18 Perrigny - Aillant D3 gr B

Courriel du club de Perrigny en date du 21.09.18 : demande d'inversion de match.

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs,

- inverse la rencontre et donne match à jouer le 7 octobre 2018 à 15 h 00 sur les installations du club d'Aillant,
- donne match retour à jouer le 3 mars 2019 sur les installations à Perrigny.

Match 50292.1 du 21.10.18 Perrigny - St Georges 2 D3 gr B

Courriel du club de Perrigny en date du 21.09.18 : demande d'inversion de match.
La commission, vu le refus du club de St Georges en date du 27.09.17,

- maintient ce match le 21 octobre 2018 sur les installations de Perrigny.

Match 50971.1 du 07.10.18 Aillant 3 - Sens Franco Portugais 3 D4 gr A

La commission, vu l'inversion du match D3 gr B du 07.10.18 Perrigny - Aillant (voir au dessus),

- donne ce match à jouer le 7 octobre 2018 à 12 h 30 en lever de rideau du match D3 gr B Aillant 1 - Perrigny.

Match 51033.1 du 07.10.18 E.C.N. 3 - Vergigny 2 D4 gr B

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs,

- inverse la rencontre, donne ce match à jouer le 7 octobre 2018 à 12 h 30 sur les installations de Vergigny,
- donne match retour à jouer le 3 mars 2019 sur les installations de Chatel Gérard.

Match 51799.1 du 07.10.18 Malay Le Grand - Charmoy 2 départemental féminin à 8 gr B

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne ce match à jouer le 9 décembre 2018, les dates des 18 novembre et 2 décembre étant réservées pour la CY fém.

Match 51131.1 du 06.10.18 Paron FC - Sens FC U18 départemental 1

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne ce match à jouer le 6 octobre 2018 à 14 h 00.

Match 51292.1 du 06.10.18 Magny - Champs Sur Yonne U18 départemental 2 gr B

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne ce match à jouer le 6 octobre 2018 à 14 h 30.

Match 51320.1 du 06.10.18 FC Gatinais - Cerisiers/Malay Le Gd U18 départemental 2 gr C

Demande de report de match du club du FC Gatinais en date du 03.10.18.

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne ce match à jouer le 1^{er} décembre 2018.

Match 51179.1 du 06.10.18 Auxerre AJ 3 - Paron FC U15 départemental 1

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne ce match à jouer le 10 novembre 2018.

Match 51376.1 du 06.10.18 Diges.Pourrain/Toucy - St Georges U15 départemental 2 gr B

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne ce match à jouer le 6 octobre 2018 à 15 h 00.

6. Feuille de match manquante

La commission, en application de l'article 10.1 – annuaire district – la feuille de match – dispositions particulières au district – en cas de retard d'envoi :

- le résultat du match inscrit sur FOOTCLUB par le club recevant ne sera pas pris en compte tant que la feuille de match n'est pas parvenue au district,
- de plus, le club est passible d'une amende fixée par le district ...
- CY U15 du 29.09.18 St Denis Les Sens - Avallon FC/COA 2

Amende 30 € au club recevant.

7. Feuilles de matchs informatisées

Match 51774.1 du 29.09.18 St Sérotin/Pont.Yonne - Sens Franco Portugais CY U15

La commission, vu le rapport informatique et du constat d'échec FMI,

- prend note de la réception de la feuille de match papier,
- enregistre le résultat : St Sérotin/Pont.Yonne = 4 – Sens Franco Portugais = 3.

Match 51777.1 du 29.09.18 Magny - Stade Auxerrois CY U15

La commission, vu le rapport informatique,

- prend note de la réception de la feuille de match papier,
- enregistre le résultat : Magny = 0 – Stade Auxerrois = 5.

Match 5180.1 du 29.09.18 Diges.Pourrain/Toucy - GJ Sens CY U15

La commission, vu le rapport informatique et du constat d'échec FMI,

- prend note de la réception de la feuille de match papier,
- enregistre le résultat : Diges.Pourrain/Toucy = 0 – GJ Sens = 6.

Match 51768.1 du 29.09.18 Fontaine La Gaillarde - Avallon CO CY U15

La commission, vu le rapport informatique et du constat d'échec FMI,

- prend note de la réception de la feuille de match papier,
- enregistre le résultat : Fontaine La Gaillarde = 1 - Avallon CO = 7.

8. Coupes seniors

COUPE DE L'YONNE SENIORS

La commission procède au tirage du tour de cadrage de la COUPE DE L'YONNE SENIORS qui se jouera le dimanche 11 novembre 2018.

Afin d'atteindre les 8èmes de finale : 20 équipes sont qualifiées, soit 4 matchs + 12 exempts

- Mt St Sulpice – Champs/Yonne
- Sens FC 3 contre Vainqueur match Champigny-Appoigny
- Sens Franco Portugais – Varennes
- Chemilly – Gron Véron

Equipes exemptées :

Aillant – Avallon CO 3 – Briennon – Chablis 2 – Fleury La Vallée – Gurgy – Joigny – Migennes 2 – Sens Jeunesse – UF Tonnerrois – Vinneuf Courlon

Vainqueur match CY Charmoy 2-Sens Racing club

COUPE PREVEL SENIORS

La commission procède au tirage du tour de cadrage de la COUPE PREVEL qui se jouera le dimanche 11 novembre 2018.

Afin d'atteindre les 16èmes de finale : 34 équipes sont qualifiées, soit 2 matchs + 30 exempts

- Sergines – Chevannes
- Sens Eveil – St Georges

Equipes exemptées :

Asquins – Auxerre Stade/Chevannes 3 – Auxerre Aigles – Auxerre Sp Citoyens – Cerisiers 2 – Champlost – Charny – Chatel Censoir FC – Cheny – Coulanges La Vineuse – Courson – E.C.N. – Héry – Malay Le Grand – Monéteau – Neuvy Sautour – Paron FC 2 – Pont/Yonne – Quarré.St Germain – Serein HV – Soucy Thorigny – St Denis Les Sens – St Fargeau – St Sérotin – Toucy – Vergigny - Vermenton

Vainqueur match CP St Sauveur/Saints - Charbuy

Perdant match CY Champigny - Appoigny

Perdant match CY Charmoy 2 - Sens Racing Club

9. Questions diverses

Match 50944.1 du 16.09.18 Charbuy – Charmoy 2 Coupe de l'Yonne

La commission, après contrôle des feuilles de match,

- a constaté que les joueurs du club de Charmoy, TCHOUNKOUI TCHAPTCHE Yves et HAIDARA Mamadi, ont participé à cette rencontre alors qu'ils sont inscrits sur la feuille de match de Coupe de France du 16 septembre 2018 Pougues Les Eaux – Charmoy 1,
- prend note des rapports demandés du club de Charmoy et de l'arbitre de la rencontre, Mr Martin Philippe,
- attendu que l'arbitre reconnaît que les joueurs TCHOUNKOUI TCHAPTCHE Yves et HAIDARA Mamadi n'ont pas participé à cette rencontre,
- enregistre le résultat du match : Charbuy = 1 / Charmoy 2 = 4,
- dit l'équipe de Charmoy 2 qualifiée pour le prochain tour de CY,

- dit l'équipe de Charbuy qualifiée pour le prochain tour de CP,
- rappelle au club de Charmoy à plus de vigilance pour l'élaboration de la FMI,
- les matchs de coupes seniors suivants qui devaient se dérouler le 30 septembre 2018 sont reportés :
 - Coupe de l'Yonne 51727.1 Charmoy 2 contre Sens Racing Club à la date du 14 octobre 2018, date impérative,
 - Coupe Prével 51745.1 St Sauveur/Saints contre Charbuy à la date du 14 octobre 2018, date impérative.

Match 51742.1 du 30.09.18 Magny 2 - St Georges Coupe Prével

La commission prend note de la blessure du joueur ALVES Yohan et lui souhaite un prompt rétablissement.

Match 50201.1 du 02.09.18 Pont Sur Yonne - Sens Franco Portugais D3 gr A

Courriel de Mr Christophe Vuillemain en date du 16.09.18 concernant l'arbitrage de Mr Clet Michel.

La commission,

- confirme sa réponse en date du 5 septembre 2018 et classe le dossier,
- rappelle au club de Pont Sur Yonne qu'il faut utiliser la messagerie officielle du club pour toute correspondance.

Match 50287.1 du 07.10.18 Lindry - Fleury La Vallée D3 gr B

Courriel du club de Lindry en date du 30.09.18 : demande d'arbitre.

La commission a transmis cette demande à la C.D.A. qui a déjà désigné un arbitre.

Match 50349.1 du 07.10.18 Chatel Censoir FC - Varennes 2 D3 gr C

Courriel du club de Chatel Censoir FC en date du 29.09.18 : demande de changement d'arbitre.

La commission a transmis cette demande à la C.D.A qui a fait le nécessaire.

Courriel du club de Chemilly en date du 01.10.18 concernant l'amende de 160 € pour retrait d'équipe en D4.

La commission transmet à la commission des finances.

Match 51259.1 du 22.09.18 Charbuy/Auxerre Sp Citoyens - Joigny 2 U18 D2 gr A

Participation à la rencontre du joueur VILAIN Anthony du club de Charbuy, suspendu.

La commission, vu les pièces au dossier, en application de l'article 187 des R.G. – évocation,

- prend note que le club de Charbuy n'a pas répondu à notre demande,
- considérant que le joueur VILAIN Anthony a été sanctionné d'un match automatique - date d'effet le 15 juin 2018,
- vu les dispositions de l'article 226 des RG,

- Alinéa 1 « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition »
- Alinéa 2 : « l'expression effectivement jouée s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle [...] à défaut, le club aura match perdu par pénalité sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées. »
- Alinéa 4 : « la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.
- considérant que l'équipe de Charbuy en U18 a repris le championnat pour la saison 2018/2019, le 22 septembre 2018,
- considérant que de ce fait le joueur VILAIN Anthony n'a purgé aucun match de suspension au regard de l'équipe U18 de Charbuy,
- dit le joueur VILAIN Anthony non qualifié pour ce match U18 D2 gr A du 22 septembre 2018,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de Charbuy/Auxerre Sp Citoyens, 0 but, - 1 pt, pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Joigny 2, 3 buts, 3 pts,
- inflige au joueur VILAIN Anthony un match de suspension ferme (date d'effet le 8 octobre 2018),
- amende 120 € au club de Charbuy pour participation d'un joueur suspendu
- amende 35 € au club de Charbuy pour non envoi de document demandé par le district.

ABSENCE D'ARBITRE - journée des 29 et 30 septembre 2018

La commission prend note des absences excusées des arbitres pour la journée des 29 et 30 septembre 2018 :

- CP 51747.1 Auxerre Aigles FC - Lindry
- CY U15 51767.1 Aillant - Appoigny

10. Désignation des délégués

La commission prend note de la désignation des délégués officiels du district pour les matchs suivants :

Journée du 6 octobre 2018

- U18 D1 51131.1 Paron FC - Sens FC : Mme Chéry-Floch Christine

Journée du 7 octobre 2018

- D2 gr B 50151.1 UF Tonnerrois - Champs/Yonne : Mr Ménard José
- D3 gr A 50221.1 Cerisiers 2 - St Valérien EESV : Mr Thomas Bernard

11. Matchs amicaux

La commission enregistre les déclarations de tournois ou matchs amicaux ci-dessous. Elle rappelle aux clubs leurs responsabilités par rapport à l'assurance et à la participation des joueurs.

- Cheny : match amical seniors le 29 septembre 2018
- Cheny : match amical féminines le 30 septembre 2018
- Joigny : match amical féminines le 30 septembre 2018

Ces matchs amicaux ne devront pas compromettre le bon déroulement des compétitions officielles qui sont prioritaires.

12. Prochaines réunions

Mercredi 10 octobre 2018 à 16 h 00

Mercredi 17 octobre 2018 à 16 h 00

Fin de la réunion à 17 h 55.

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de formes et de délais prévus à l'article 190 des R.G. et de l'article 23 du règlement championnat seniors. »

Le Président de Commission
Jean-Louis Trinquesse

Le secrétaire de séance
Pascal Rollin

ASSEMBLEE GENERALE DU DISTRICT de L'YONNE DE FOOTBALL

Samedi 30 juin 2018 / HERY

**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

Présents, Quorum et ouverture de l'Assemblée Générale

Présidence : Christophe CAILLIET

Présents :

Membres du Comité de Direction présents

Madame Florence BRUNET – Messieurs Christophe CAILLIET – Dominique AMARAL – Cédric EHRET – Eric FREMION -

Aurélien CHATON – Marc Antoine MERTZEISEN - Jean MOUREY – Patrick SABATIER

Membres du Comité de Direction excusés :

MM Claude ANSELIN - Nicolas BEAU - Jérôme BRIFFAUX - Philippe GAUDIN - Cédric PLEUX – Laurent MEUNIER – Stéphane MOREL -J Louis TRINQUESSE –

Assistent :

Mmes Fabienne GILABERT – Audrey JANVIER – Patricia LANTELME (personnel administratif)
MM. Bruno BILLOTTE – Guillaume PERLIN (éducateurs du District)

Clubs présents :

Aillant/Tholon – Appoigny – Perrigny – Auxerre Rosoirs – Auxerre AJ – Auxerre CDY – Auxerre Sp Citoyens - Auxerre FC Aigles - Auxerre Stade – Avallon Vauban FC – Avallon CO – Briennon/Armançon – Cerisiers - Chablis – Champignelles – Champigny/Yonne – Champlost – Champs/Yonne – Senan – Charbuy – Charmoy - Charny – Chassignelles Lezennes - Chatel Censoir AS – Chatel Censoir FC – E C N – Chemilly – Cheny - Chéu – Chevannes – Coulanges la Vineuse – Courson - Druyes – Etivey – Fleury la Vallée – Fontaine la Gaillarde - Gurgy – Héry – Joigny – Laroche – Migennes Laroche – Serein AS – Lindry – Magny – Malay le Grand – Serein HV - Migennes ASUC – Monéteau – Mt St Sulpice – Montillot – Neuvy Sautour – Ravieres – Paron – Pont/Yonne – Diges Pourrain – Sens FP – Sens Eveil – FC Gâtinais – Sens FC – Sens Jeunesse - Sens RC – Sergines - St Bris le Vineux – St Denis les Sens – St Fargeau – St Florentin Portugais – St Georges/Baulche – Quarré St Germain – St Julien du Sault – St Martin du Tertre – Thorigny/Oreuse – St Sauveur – St Sérotin – Tanlay – Tonnerre - Toucy – Varennes – Venoy – Vergigny – Véron – Villeneuve l'Archevêque – Vinneuf

Clubs représentés :

Bleneau – Guillon – Soucy – St Clément -

Clubs Absents :

Ancy le Franc – Arces – Arcy/Cure – Asquins – AJA Anciens Professionnels - Auxerre ACSJ - Auxerre St Siméon – Auxerre Foot - Auxerre Olympique – Avallon AFM – Bussy en Othe - Charmoy Loisirs - Cheroy – Domats – Egriselles – Etais - Flogny la Chapelle - Gron - Migennes J Talent - Rosoy – Saints – Seignelay – St Florentin ES – Sens TSF – Vermenton - Alliance Nord – Villeneuve la Guyard - Villeneuve/Yonne -

Clubs excusés :

Andryes – St Valérien EES -

Après ouverture des bureaux de pointage (nombre de voix)

- Clubs présents et représentés 520 voix

Ouverture de l'assemblée générale par le Président, Christophe CAILLIET à 9 h 45

Allocution des personnalités présentes

Monsieur **Patrick ROUSELLE**, 1^{er} adjoint au Maire de la commune d'Héry

«Bienvenue à Héry pour cette assemblée générale du District de l'Yonne de Football. Merci d'avoir choisi Héry cette année pour venir débattre des projets et politique pour votre sport. Je profite de cette assemblée pour féliciter le Président du club d'Héry, toute son équipe de dirigeants et bénévoles pour le travail accompli cette année, pour les bons résultats de leurs équipes de jeunes.

Je vous remercie, Monsieur le Président, et toute votre équipe et vous souhaite une bonne journée de travail.

Merci ».

Monsieur **David HOFT**, Président du club de l'Etoile Sportive d'Héry

« Bonjour à tous,

Je souhaite vous remercier de votre présence, je vous présente toute mon équipe.

Je remercie le district d'avoir choisi le club d'Héry et souhaite une bonne assemblée générale à tous ».

Monsieur **Gérard ANDRÉ**, Conseiller Départemental

«Bonjour à toutes et à tous,

Je suis très heureux de vous accueillir dans mon canton et dans ma commune puisque j'habite Héry.

Etant moi-même un ancien footballeur, je suis très heureux de voir l'équipe d'Héry remporter la coupe de l'Yonne avec son équipe jeune, et l'équipe de Mt St Sulpice remporter la finale de la coupe de l'Yonne, même si je n'ai pu y assister.

Je vous souhaite une bonne assemblée générale et vous remercie de votre attention ».

Allocution de Christophe CAILLIET, Président du District de l'Yonne de Football

« Mesdames, Messieurs,

Mes remerciements vont tout naturellement aller vers l'ES Héry qui nous fait le plaisir et l'amitié de nous accueillir aujourd'hui.

Merci David, tu remercieras toute ton équipe qui a tout mis en œuvre pour nous faire une belle assemblée générale.

Je tiens à vous rappeler que l'ES Héry a obtenu de bons résultats. Je tiens particulièrement à signaler auprès de M ROUSSELLE, que la municipalité d'Héry il y a quelque temps déjà, a mis quelque chose en place, quelque chose qui était peut être audacieux... Il y a quelques saisons, en recrutant quelqu'un pour mise à disposition de l'ES Héry, la municipalité a voulu faire un pari et je crois que le pari est concluant. Le club d'Héry obtient de très bons résultats, le club s'est structuré, s'est développé, il y a de nombreux licenciés parmi les jeunes du village, et cela donne des résultats à la fois au niveau sportif et également des compétences dans le domaine éducatif ce qui nous intéresse tout particulièrement au District de l'Yonne de Football.

Bravo à l'ES Héry, bravo à la municipalité d'avoir osé, d'avoir conclu cette embauche.

Je voudrais aussi remercier M ANDRÉ et à travers lui, le Conseil Départemental qui est le partenaire n°1 du District de l'Yonne de Football, qui nous soutient dans nos projets, dans nos contrats d'objectifs que nous faisons avec eux.

Je voudrais également remercier l'ensemble de la DDSCPP et M LAGARDE via le CNDS.

Vous le savez tous, les contributions du CNDS sont en diminution au sein de nos clubs. Les clubs n'ont quasiment plus accès au CNDS. Il y a un changement qui s'opère actuellement au sein de la politique sportive au sens large, les gouvernances n'ont pas tellement changé mais il y a de nombreux travaux qui se font au niveau ministériel. Donc, toutes ces évolutions nous les suivons avec attention parce que cela va forcément impacter les instances sportives que je représente, mais également les clubs. C'est important car les échos que j'ai cette saison, M LAGARDE, c'est que vous allez nous accompagner sur les dossiers de la lutte contre la violence et les discriminations, promouvoir la pratique féminine.

J'attendais pour faire passer le message, mais je pense que vous avez plus d'informations M. LAGARDE. Vous savez qu'au niveau ministériel, il a été diligenté une enquête pour savoir qu'elles étaient les retombées du CNDS emploi. Le CNDS emploi nous n'en avons pas profité, mais il paraît au plan gouvernemental que les emplois aidés c'est quelque chose qui ne marche pas alors que cette enquête diligentée par le ministère des sports a montré que 79 % des emplois aidés via le CNDS ont été pérennisés. Avec un taux de 79 % de pérennisation, je pense que c'est plus que satisfaisant et dire que les emplois aidés n'ont pas d'impact au sein des

instances sportives et des clubs, c'est une erreur. Je pense que c'est une information effectivement à relayer pour pouvoir continuer à aider le mouvement sportif et les clubs.

Merci M LAGARDE.

Je voulais remercier le représentant du Comité Départemental Olympique, Jacques, qui travaille activement au sein du Comité Olympique ; Jacques est le Président du Comité de Rugby et également le vice-trésorier du CDOS. Jacques, merci d'être parmi nous

Je voulais remercier Christian PERDU, trésorier de notre ligue, qui représente aujourd'hui, le Président FONTENIAUD.

J'ai quelques informations à vous donner :

La première information concerne le déménagement du district. Vous savez que le district va changer de locaux prochainement au cours de l'été pour intégrer un autre bâtiment dans Auxerre. Alors cela sera peut-être moins pratique pour vous, cela va créer quelques soucis et c'est probable que les services administratifs puissent connaître quelques problèmes dans le courant de l'été. On est vraiment en attente d'informations, notamment en ce qui concerne les connexions, vous savez que tout se passe par internet. Le déménagement se fera les 16 et 17 juillet prochains. On espère que tout sera bien vite rentré dans l'ordre pour assurer le service que nous vous devons.

La 2^{ème} information, c'est le départ de notre ami Johan RADET, qui était en charge du développement du plan de performance fédéral. Il a intégré le pôle espoirs à Lyon, il en devient le Directeur et nous lui transmettons avec nos remerciements pour ces 2 années avec nous, tous nos vœux de réussite dans ses nouvelles fonctions. La Ligue de Bourgogne Franche Comté a procédé au remplacement de Johan, celui qui le remplacera s'appelle François RODRIGUEZ, c'est l'ancien conseiller technique du Jura. Il sera vous sera prochainement présenté. Avant de partir, Johan a tenu à vous laisser ce petit message vidéo...

Voilà pour les informations

Maintenant les perspectives pour l'année prochaine.

Des objectifs que l'on va se fixer ensemble parce que, on a conscience des problèmes que vous rencontrez au sein de vos clubs. Un des problèmes majeur concerne les arbitres. Nous avons un problème de recrutement et de fidélisation des arbitres. J'ai demandé à notre commission départementale d'arbitrage d'établir un plan afin d'aller à votre rencontre, de prendre contact avec vous pendant cette saison. Ce ne sera pas suffisant, il faudra au moins le faire sur deux ans afin de vous aider dans ce recrutement. Ce n'est pas normal que les clubs soient encore pénalisés par le statut de l'arbitrage.

Vous savez que nous avons des obligations réglementaires, nous en parlerons au cours de cette assemblée générale, il n'est pas normal que vous soyez pénalisés, il faut absolument que l'on rencontre les clubs. On va venir chez vous et on va voir comment on peut trouver des arbitres au sein de votre club.

C'est un premier point.

Un deuxième point : le football des jeunes. Je sais très bien que cela va être compliqué dans les années futures parce que la démographie fait que nous allons avoir moins de jeunes à disposition et que si, il y a quelques années auparavant, pour un jeune dans un village, de toute façon entre football et football, il n'y avait pas grand choix, il faisait du football !, maintenant nous subissons la concurrence d'autres sports ce qui est très bien, mais les autres sports se professionnalisent, ils ont des éducateurs formés, ils ont des clubs plus structurés que les nôtres dans l'accueil des jeunes et bien plus performant que chez nous dans le football ; alors on a besoin de faire un effort particulier sur l'accueil de nos plus jeunes sportifs afin de leur faire aimer le football et les fidéliser. On a une énorme chance dans notre sport, c'est le sport le plus populaire vous le savez bien ; l'accueil des jeunes se fait naturellement, encore faut-il pouvoir leur permettre de faire leur sport, en tout cas il faut pouvoir les garder.

L'effort sur notre base que constitue nos plus jeunes doit être un effort très important et sur lequel on va mettre l'accent dès la saison prochaine pour vous aider sur vos futures saisons. C'est vraiment quelque chose de très important pour l'avenir de notre football départemental.

Concernant les finances, nous avons été impactés par les baisses de subventions.

Je suis moi-même papa de deux jeunes enfants. Quand je vois ce que représente l'accueil des jeunes sportifs dans notre district, cela à un coût et c'est dans le football que vous passez le plus d'heure avec les enfants, vous les avez régulièrement le week-end et cela doit être absolument valorisé. Quand je discute autour de moi, vous savez, dans l'imaginaire collectif, le football c'est un gros comité et en plus on a toujours en tête l'image du football professionnel, le football... c'est riche. C'est vrai, nous sommes les plus nombreux, nous sommes plus de 11 000, les plus « gros »... mais ce ne sont que des bénévoles.

Alors je reviens sur les finances pour vous dire que la Fédération Française de Football a décidé d'acter la saison prochaine 1 € supplémentaire par licence et 50 centimes la saison suivante. Je vous dis cela car j'ai pour habitude d'annoncer bien amont ce qui va impacter vos clubs, et vous dire qu'il en sera de même au niveau du District de l'Yonne. Vous allez être impacté de la même façon et si je vous le dit avant c'est pour que vous puissiez agir en conséquence au sein de vos clubs et que vous n'oubliez pas d'augmenter le prix de vos licences de 5 €. Je pense que demander 5 € supplémentaires à vos licenciés c'est quelque chose qui passe sans aucun problème. Valorisez la fonction, valorisez vos actions à la fois auprès de vos licenciés, mais aussi auprès de vos partenaires privés et institutionnels. Vous avez là le représentant d'un de vos partenaires, il faut qu'ils prennent conscience que vous êtes une très large majorité de bénévoles qui faites un travail formidable et qui a besoin d'être valorisé.

Vous êtes dans des clubs en difficulté, il faut absolument comme le club d'Héry, penser à recruter avec l'aide des autorités locales quelqu'un qui vous aidera au sein du club.

Le district aussi est un club ; vous savez dans vos clubs vous ne réussissez pas toujours. Le district c'est pareil. Vous savez, je vous le dis régulièrement quand je vous ai au téléphone, je pense avoir assez d'humilité pour reconnaître quand nous faisons des erreurs. Comme vous, les gens qui travaillent au district sont des bénévoles. Alors dire aux bénévoles qu'ils sont incompétents, je ne comprends pas, leur dire par contre, leur faire comprendre qu'ils sont malhonnêtes c'est difficile à accepter. Il n'y a, je le redis, au sein des commissions, que des gens qui veulent aider les clubs. Alors évidemment, nous prenons des décisions que vous avez parfois

du mal à comprendre, on peut toujours en discuter. Il n'y a aucun problème. Nombre d'entre vous connaissent mon numéro et m'appellent très régulièrement pour me solliciter, vous savez que je vous réponds toujours.

Enfin, je vous fais un petit flash-back de la saison dernière à l'aide d'une petite vidéo-diaporama »

Allocution de Pascal LAGARDE, représentant de la DDSCPP de l'Yonne

« Bonjour Mesdames, Messieurs,

Merci pour cette invitation à participer à vos travaux en toute amitié.

J'ai partagé les inquiétudes, les satisfactions du football et du sport en général. Voilà, en tant que représentant de l'état, je voulais vous dire que l'état reste présent à votre côté, aux côtés des bénévoles dans leur ensemble.

Tout champs associatif confondu, que ce soit caritatif, sportif, jeunesse, d'éducation populaire, l'état, la DDSCPP a une mission dans ce sens-là. Tout cela pour vous dire que le bénévolat dans le sport ou ailleurs, c'est vraiment exceptionnel dans notre pays. Il faut vraiment en avoir conscience. On voit sur notre territoire, à Héry comme ailleurs une dynamique associative qui se crée.

Par contre le football, vous avez la chance d'avoir une vitrine internationale, on est en plein dedans en ce moment et c'est vraiment un atout. C'est vraiment un atout et cela se décline à tous les niveaux. Je vois en rentrant tard le soir, dans la campagne, un terrain de foot éclairé, les bénévoles, les dirigeants, les éducateurs sur le terrain. On a conscience du rôle que vous jouez au quotidien et cela évidemment l'état est là forcément pour soutenir ces actions.

Je voudrais rebondir sur les inquiétudes dont nous a fait part le Président CAILLIET par rapport au soutien que l'état peut apporter au travers des finances.

C'est vrai, on est dans une phase d'évolution dans la gouvernance du sport. C'est normal que vous vous interrogiez sur le système de fonctionnement tripartite entre l'état, le mouvement sportif et collectivités.

Sur le CNDS, il sera forcément impacté, on a aussi en cours la privatisation partielle de la française des jeux.

Je voulais vous dire également, j'ai entendu ce que fait la municipalité d'Héry. C'est intéressant, c'est un emploi sportif. C'est un emploi partagé. C'est vrai on ne peut pas toujours faire tout seul, on est dans la mutualisation.

On a une structure dans le département qui s'appelle le GEMA 89 (Groupement d'Employeur Multi Activités) dans le sport et ailleurs et vous pouvez si vous êtes intéressé, partager un emploi d'éducateur. Ce n'est pas toujours simple car vous avez besoin de l'éducateur au même moment, c'est vrai, mais votre éducateur sportif, il peut être polyvalent, il peut être éducateur sportif mais avoir d'autres fonctions dans une autre association. C'est un élément positif. Parlez-en autour de vous. En tant que Présidents de clubs, si vous êtes intéressés, il y a possibilité d'avoir quelques heures un éducateur et c'est le groupement d'employeur qui gère le reste de son temps. Vous avez un contingent annuel.

Le Président CAILLIET évoquait également la possibilité d'augmenter en terme de marge.

Je partage tout à fait son point de vue. C'est toujours difficile d'augmenter, de porter la charge sur les usagers, sur vos pratiquants, mais la concurrence est là. Je partage encore tout à fait le point de vue du Président CAILLIET pour offrir un service, un service important qui vous mobilise beaucoup. Vous avez peut-être une petite marge à trouver pour un financement et développer la qualité.

Un deuxième point. Je voulais insister, et l'état est partie prenante, sur la question de la formation des bénévoles.

La formation des bénévoles c'est fondamental dans la mesure où dans ce monde de concurrence, on se doit d'être attractif et pour être attractif, il faut avoir des projets d'avenir. Je pense que cela est très important et au-delà de la formation des bénévoles, je vous invite sur la possibilité de vous accompagner sur des modules de formation aux projets pour rendre votre action encore plus attractive.

Une autre information également. Vous allez recevoir prochainement un appel à projet pour un soutien au titre du fonds du développement de la vie associative et qui est abondé au niveau national d'une enveloppe de 25 millions d'euros ce qui correspond à peu près à la moitié de ce qui était la réserve parlementaire. C'est pour les associations. C'est pour soutenir leur fonctionnement, leurs projets innovants.

Voilà ce que je voulais dire.

Merci »

Adoption du PV de l'Assemblée Générale du 9 décembre 2017

Aucune remarque n'étant formulée, ni sur sa composition, ni sur sa rédaction, le PV de l'assemblée générale du 9 décembre 2017 à Auxerre, est adopté, moins « 1 a bstention » (sur 88 présents et représentés)

Présentation et adoption du budget prévisionnel 2018-2019

Présentation du budget prévisionnel 2018-2019 pour un total de charges et produits de 371 000 €.

A noter :

- l'augmentation de la masse salariale de 6.3 % due à la pérennisation de deux postes,
 - des charges supplémentaires dues au déménagement du siège du district de l'Yonne et le renouvellement du parc informatique.
 - La subvention LFA qui sera supérieure à celle perçue cette saison.
- Après quelques échanges, aucune remarque n'étant apportée, l'assemblée générale adopte le budget prévisionnel à l'unanimité.

Examen de proposition de modifications aux règlements

Présentation Patrick SABATIER

Règlement intérieur du District de l'Yonne

Adoption : à la majorité

Mise en application : 1^{er} juillet 2018

Article 1

Le présent règlement intérieur a pour but de compléter et de préciser certaines dispositions statutaires du District de l'Yonne de Football, de régler les relations entre le District et les Clubs et de fixer les attributions respectives du Comité de Direction, des Commissions Départementales, du Secrétariat général.

Article 2

La cotisation des membres du District est fixée annuellement par le Comité de Direction.

Les membres honoraires sont exonérés du paiement de la cotisation par le Comité de Direction.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice et vote le budget de l'exercice suivant.

Article 4

1. Chaque représentant d'une association affiliée ne pourra intervenir et voter à l'Assemblée Générale que s'il remet, lors des opérations de pointage à l'arrivée :
 - a) Sa licence de dirigeant délivrée par la Ligue validée au millésime de la saison en cours et établie depuis au moins 6 mois avant la date de la réunion. Toutefois, les personnes, déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours, sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
 - b) La fiche de vote adressée par le District, comportant la signature du Président ou du Secrétaire du club et le cachet du club.
2. Chaque club pourra se faire représenter par un autre club au moyen d'un pouvoir fourni par le District, étant entendu qu'un club ne peut représenter au maximum que 1 seul autre club. Pour être valable, chaque pouvoir devra comporter la signature du Président ou du Secrétaire et le cachet du club donnant mandat pour le représenter.

Les pouvoirs doivent être remis lors des opérations de pointage à l'arrivée.
3. Tout représentant de club ne satisfaisant pas aux conditions fixées par l'article 13.2 des statuts ne peut être mandaté pour représenter son club et à fortiori un autre club.
4. Tout club ayant un compte débiteur (situation du compte au dernier relevé adressé par le secrétariat) au District ne pourra participer à l'assemblée, ou représenter un autre club que si son compte est en règle au plus tard à la date de la réunion.
5. Réciproquement, tout club débiteur ne pourra se faire représenter à l'Assemblée et le pouvoir remis sera annulé. A défaut de règlement du solde débiteur (du dernier relevé adressé par le secrétariat) dans le délai fixé ci-dessus, le club sera passible d'une amende égale à celle fixée pour l'absence à l'Assemblée Générale.

Article 5

1. La présence de la moitié au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant la moitié au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.
2. Le nombre total de voix est calculé après déduction des voix détenues par les clubs non en règle avec le District.

Article 6

1. Les clubs non présents ou non représentés à l'Assemblée Générale seront frappés d'une amende selon la division à laquelle ils appartiennent pendant la saison qui se termine. Cette amende est fixée chaque saison par le Comité de Direction. (Voir annexe 1 Droits financiers et amendes).
2. Les clubs non présents mais représentés à l'assemblée générale seront frappés d'une amende égale à 50% de celle définie ci-dessus.

Article 7

Les bilans, comptes d'exploitation et rapports des vérificateurs aux écritures sont adressés au Comité de Direction aussitôt établis.

Article 8

1. Les demandes de modifications aux règlements du District devront être adressées au Secrétariat et postées au plus tard le 30ème jour avant cette assemblée, par courrier recommandé ou par messagerie électronique via la boîte électronique officielle du club (avec identification des fonctions et signataires de l'envoi). Seules ces propositions pourront être débattues à l'Assemblée, à l'exclusion de celles qui seraient présentées, soit après ce délai, soit spontanément en cours de réunion.
2. Seul le Comité de Direction du District pourra éventuellement admettre la discussion de ces propositions, s'il estime qu'il y a urgence et qu'elles sont faites dans un intérêt général.
3. Aucune modification aux règlements pour les épreuves officielles proposées par un club et adoptées par l'Assemblée, ne pourra être appliquée au cours de la saison suivant immédiatement cette assemblée. Son application ne sera effective qu'après le délai d'une saison.
4. Les décisions prises à l'Assemblée Générale de même que toutes les modifications apportées aux textes départementaux (Statuts, Règlement Intérieur, Règlements des compétitions, Annuaire du district et statuts particuliers qui s'y rattachent...) proposées ou prises à son compte par le Comité de Direction du District prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale du District de l'Yonne de Football.

COMITE DE DIRECTION

Article 9

Les candidatures au Comité de Direction doivent être conformes à l'article 13 des statuts. Toute réclamation, non déposée dans les dix jours suivant notification de l'élection, ne pourra être prise en considération.

Article 10

1. Tout membre qui aura manqué, sans excuse valable, trois séances, dans la saison, perdra sa qualité de membre de Comité.
2. Tout membre du Comité de Direction doit se présenter à au moins 2 séances dans la saison
3. Ces dispositions sont applicables, sauf en cas de congé accordé par le Comité de Direction
4. Dans le cas où pour quelque motif que ce soit la représentation des membres au sein du comité de direction ne serait plus assurée, le remplacement des membres intéressés doit obligatoirement être effectué à l'occasion de la plus proche assemblée générale, dans les conditions fixées par l'article 13 des statuts.
5. En cas de vacance du poste de Président, un Vice-Président (le Vice-Président Délégué) sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles, l'élection d'un nouveau Président devra intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale dans les conditions fixées par l'article 13 des statuts.

Article 11

Le Comité de Direction gère les biens du District et statue sur tous les problèmes sportifs ou autres présentant de l'intérêt pour le développement du football au sein du District. Il a notamment dans ses attributions :

- a) l'établissement de tous règlements avec le concours des commissions spécialisées,
- b) l'établissement du calendrier général,
- c) La validation des classements,
- d) L'acceptation provisoire des affiliations, démissions et radiations des clubs,
- e) L'application des statuts et règlements et de toutes mesures d'ordre général,
- f) Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le Comité de Direction peut se saisir de toutes décisions, sauf en matière disciplinaire, dans les conditions fixées par l'article 199 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- g) La proposition des délégués du Comité de Direction aux Assemblées Fédérales
- h) L'administration générale des finances du District et la préparation du budget annuel après étude par la commission des finances,
- i) L'homologation des matchs de championnats,
- j) La nomination des commissions Départementales,
- k) Le Comité de Direction représente le pouvoir exécutif, et exceptionnellement pourra décerner l'honorariat à ses anciens membres.
- l) La possibilité d'aggraver le règlement disciplinaire voté par l'Assemblée Générale du District sous réserve de le présenter à la première Assemblée Générale qui suit.
- m) L'adoption chaque saison de l'annexe 1 de l'annuaire du District -Droits financiers et amendes-
- n) .L'adoption de l'organisation générale présente au présent règlement intérieur.

Article 12

1. Dans tous les cas où il l'estime nécessaire, le Comité de Direction délègue ses pouvoirs à son bureau, qui sera habilité à prendre valablement toutes décisions utiles.
2. Les membres du bureau sont choisis par le Comité de Direction parmi les membres de ce Comité après renouvellement total ou partiel pour la durée du mandat sauf vacance.

a) Composition : Le bureau est composé de 5 membres. Sont membres de droit, le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général. Les deux autres membres sont élus par le comité de direction sur proposition du Président

b) Fonctionnement :

Il assure la cohérence des actions LFA / Liges / Districts.

Il prépare les plans d'actions.

Il veille à l'application des statuts et règlements.

Il traite les affaires urgentes.

Le Président peut y adjoindre ponctuellement et à titre consultatif d'autres membres du Comité ainsi que toute personne dont l'expertise est requise en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour.

La participation de 3 membres titulaires au moins est nécessaire pour la validité des délibérations, les décisions sont prises à la majorité des membres présents et au vote nominal ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

La visioconférence ou les réunions téléphoniques pourront être utilisées valablement pour les décisions. Chaque membre pourra représenter au maximum un autre membre.

Toutes les décisions du bureau devront être enregistrées par le Comité lors de sa réunion la plus proche.

Le procès-verbal est adressé aux membres du Comité de direction, publié sur le site et inséré dans le journal électronique du District. Un relevé de décisions sera publié dans les 5 jours sur le site dans l'attente du procès-verbal.

ORGANISATION GENERALE

Article 13

Le comité de Direction détermine et vote l'organisation des commissions départementales

COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

Article 14. - Attributions

1. Les commissions départementales étudient pour propositions au Comité de Direction les problèmes d'ensemble et d'orientation générale. Elles traitent de toutes les affaires concernant les épreuves départementales et interdépartementales.

2. Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la commission d'appels (conformément aux dispositions de l'article 190 des RG) ou d'évocation par le Comité de Direction conformément à l'article 13.6 des statuts sauf dispositions particulières prévues par l'annexe 2 de l'annuaire du district.

3. Les dispositions spéciales propres à certaines commissions sont prévues dans le règlement particulier de celles-ci et font l'objet des articles suivants

4. Dans l'éventualité d'un cas non prévu aux règlements intérieurs, ou aux règlements particuliers du District de l'Yonne de Football, la Commission départementale compétente ou le Comité de Direction seront habilités pour prendre toute décision utile.

Article 15. - Composition

1. Les commissions départementales, sauf cas exceptionnel décidé par le Comité de Direction, comprennent en principe « 5 » membres *minimum*.

2. La composition particulière de chaque commission est précisée aux articles relatifs à la dite commission.

3. En cas de démission d'un membre de commission pendant la durée du mandat, le Comité de Direction procède à la nomination de nouveaux membres.

Article 16. - Fonctionnement

1. Le délégué du Comité de Direction aura charge de l'organisation de la première réunion au cours de laquelle chaque commission nommera, son président, son secrétaire et éventuellement son gestionnaire, il peut également assurer la présidence de la commission pour laquelle il sera désigné.

2. Chaque commission peut établir son règlement intérieur et le soumet à l'homologation du Comité de Direction.

3. Les commissions se réunissent, en principe au siège du District, sur convocation de leur Président aussi souvent qu'il est nécessaire pour le bon exercice de leur mission. Les réunions hors du siège devront en obtenir l'autorisation. La visioconférence ou les réunions téléphoniques pourront être utilisées valablement pour toutes délibérations ou auditions y compris celles du Comité de Direction.

4. L'ordre du jour des séances est établi en liaison avec le secrétariat du District.

5. Chaque Président de Commission devra présenter chaque année, à la demande du trésorier un budget prévisionnel comportant notamment une étude complète des dépenses envisagées.

6. Tout membre d'une commission est soumis au droit de réserve et est astreint à une obligation de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance en raison de sa fonction. De plus, il devra s'abstenir de commenter les décisions prises par la commission en sa présence ou en son absence. Toute infraction à cette disposition peut entraîner l'exclusion de l'organisme concerné.

7. Les décisions des commissions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel, sauf dispositions contraires fixées à l'article 3.4 du règlement disciplinaire.

8. Toutes les fonctions des membres des commissions sont gratuites. Les frais réels des membres sont remboursés par le District sur présentation et acceptation des pièces justificatives à adresser au secrétariat dans un délai raisonnable sous peine de forclusion.

Article 17. - Présidence et décisions

1. Les séances de la commission sont dirigées par le Président. En son absence, les membres participants désignent un président de séance. Il peut suspendre une séance si les circonstances l'exigent

2. Le président est responsable devant le Comité de Direction de la commission qu'il préside.

3. Pour délibérer valablement, la participation de trois membres est nécessaire.

4. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du Président de séance est prépondérante.
5. Aucun membre d'une commission ne peut prendre part aux délibérations lorsque, directement ou indirectement, il a intérêt à l'affaire en cause.
6. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, et si besoin d'un procès-verbal intérieur, remis au Secrétariat Général pour notification.

Article 18 - Organisation générale

Le Comité de Direction détermine une organisation en 3 pôles composés de commissions :

1- Pôle Sportif

Commission Sportive

Commission Départementale d'Arbitrage

Commission des délégués

Commission Médicale

Commission d'Organisations des Coupes

Commission Technique (Départements Féminin, scolaire, football diversifié et jeunes)

2- Pôle Réglementaire

Commission de Discipline

Commission d'Appel

Commission des Terrains et Infrastructures sportives

Commission de surveillance des opérations électorales

Commission départementale des Statuts, Règlements et Obligations des clubs

3- Pôle Économique et Développement

Commission des Finances et Partenariats

Commission de formation et d'accompagnement des clubs

Commission de féminisation

Commission Communication

Commission des affaires sociales

Commission de Valorisation de l'Esprit Sportif

Article 19 - Commission Sportive Et Calendriers

1. La commission sportive est chargée de gérer l'ensemble des compétitions de plein air seniors masculines de la compétence du District de l'Yonne de Football ainsi que les calendriers.
2. Attributions :
 - a) Elle propose, au Comité de Direction pour homologation, le calendrier général établi en concertation avec la Ligue.
 - b) Elle suit tous les problèmes liés aux rappels de calendrier et statue sur les dates des matches remis et reportés aux dates prévues au calendrier général en collaboration avec la Commission Technique pour les compétitions jeunes et féminines.
 - c) Elle étudie en liaison avec la Ligue, les modifications du calendrier général consécutives aux conditions climatiques et autres événements exceptionnels.

- d) Elle organise toutes les compétitions seniors de plein air de la compétence du District de l'Yonne de Football.
- e) Elle valide les engagements aux championnats après accord de la Commission Statuts et Règlements. Elle en définit les groupes.
- f) Elle propose pour l'homologation des résultats, des classements des championnats, du classement et de tous les autres classements.
- g) Elle juge en 1ère instance tous les litiges, autres que les questions techniques et disciplinaires comme ceux concernant la qualification et la participation des joueurs concernant les matches de la compétence du District de l'Yonne de football.
- h) Elle est compétente pour faire évocation sur la base de l'article 187.2 des RG de la FFF.
- i) Elle valide les engagements aux diverses coupes seniors de plein air.
- j) Elle organise les tirages des coupes départementales.
- k) Elle désigne ses représentants pour s'assurer du bon déroulement des épreuves.
- l) Elle peut missionner un représentant du District ou un arbitre afin de vérifier l'état d'un terrain.

3. Composition :

- La commission est composée de membres du comité de Direction ainsi que d'auxiliaires nommés par le Comité de Direction

4. Fonctionnement :

- Elle se réunit en réunion restreinte chaque fois que l'ordre du jour le nécessite.
- Elle se réunit en réunion plénière pour la préparation du calendrier général et Coupes départementales. A cette réunion assistera un représentant de la Commission Technique.

Article 20 - Commission De Discipline

1. Attributions :

Cet organisme est compétent en matière disciplinaire, pour se saisir en première instance:

- a) Des faits relevant de la police des terrains, cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.
- b) En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, des faits portant l'atteinte à un officiel et de manière plus générale lorsque des atteintes graves sont portées aux individus et aux biens.
- c) Des violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne assujettie au droit de juridiction de la Fédération.
- d) Elle propose, conformément à l'annexe de l'article 4.1.2 du règlement disciplinaire, aux joueurs, éducateurs ou dirigeants sanctionnés pour motif disciplinaire d'une suspension minimum de 8 matchs fermes, un travail d'intérêt général.

2. Composition :

- le comité de Direction adopte les membres proposés par le président de la commission pour un mandat de quatre ans
- Sa désignation, sa compétence et sa composition sont repris aux articles 3.1 et suivants du règlement disciplinaire figurant à l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF, repris dans l'annexe 2 de l'annuaire du District.

3. Fonctionnement :

Elle se réunit, en principe, une fois par semaine en fonction des dossiers qui lui sont soumis et en réunion particulière lorsque l'audition des personnes impliquées est nécessaire.

Article 21- Réserve

Article 22 - Commission Départementale D'arbitrage

1. Attributions :

La CDA a pour mission :

- a) d'élaborer la politique de recrutement et de formation des arbitres en liaison avec le représentant des arbitres au Comité de Direction du District, la CTRA et la CRA
- b) de favoriser le recrutement et de fidélisation des arbitres,
- c) d'assurer les désignations et les observations,
- d) de veiller à l'application des lois du jeu,
- e) de statuer en première instance sur les contestations relatives à l'application des lois du jeu, d'assurer la gestion du corps arbitral.

2. Composition :

La commission doit être composée :

- d'anciens arbitres,
- d'au moins un arbitre en activité,
- d'au moins un arbitre de Ligue ou ancien arbitre de Ligue
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique,
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.
- La C.D.A. est nommée par le Comité de Direction du District pour une année, à une date la plus rapprochée possible de l'Assemblée Générale.
- La commission départementale d'arbitrage est nommée chaque saison par le Comité de Direction du District, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats à concurrence de 50 % du nombre de membres de la commission. Le Comité de Direction sur proposition de la commission nomme le Président. Celui-ci ne peut être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité de Direction désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.
- Son Président ou son représentant assiste de droit aux réunions du Comité de Direction du District avec voix consultative.
- La CDA est représentée, avec voix consultative, à la direction technique.
- La CDA est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel de discipline du District dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 6 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 de l'annuaire du district de l'Yonne).
- La CDA peut être représentée, avec voix délibérative à la commission sportive du District

3. Fonctionnement :

Elle élabore son règlement intérieur qui après accord de la CRA, est soumis pour homologation au Comité de Direction du District

Article 23 - Commission des Délégués

1. Attributions :

La commission des délégués est chargée :

- a) De la désignation des délégués sur les matches du championnat et sur tous matches dont elle en jugera la nécessité.
- b) De la désignation des délégués sur les matchs par délégation de la Ligue de Bourgogne Franche Comté
- c) De la désignation des délégués observateurs.
- d) De recruter et former les délégués du District de l'Yonne.
- e) De définir et promouvoir le rôle de commissaire de club.
- f) Du suivi du budget financier de la commission.

2. Composition :

- Les membres et le Président sont nommés pour une saison par le Comité de Direction
- Elle comprend au moins un délégué de niveau Ligue au minimum
- Elle peut être représentée avec voix délibérative en Commission Sportive

3. Fonctionnement :

- Elle organise au moins une réunion plénière par saison et se réunit en réunion restreinte ou téléphonique en fonction des dossiers qui lui sont soumis.

Article 24 - Commission Technique

1. Attributions :

- a) La commission technique a pour mission d'appliquer le schéma directeur de la DTN en matière de formation en liaison avec la DTR et l'ETR.
- b) Elle a en charge les détections et l'animation du football pour les plus jeunes et les féminines.
- c) Elle aide à la formation initiale des éducateurs avec une assistance technique à la ligue lors de stages. Elle contribue également à la formation continue des éducateurs (formation des cadres).
- d) Elle organise des centres de perfectionnement, des rassemblements et des sélections (formation des joueurs).
- e) Elle contribue au développement du foot à effectif réduit, harmonise les pratiques et assure une cohérence départementale. Elle développe le football pour tous (foot d'animation) Elle assure la promotion, la valorisation, et le développement des nouvelles pratiques,
- f) Elle développe et structure la pratique du futsal,
- g) Elle peut organiser, avec l'aval du Comité de Direction, toutes manifestations pour la promotion du Football Diversifié.
- h) Elle favorise l'essor du football scolaire, des vétérans et du football loisir,
- i) Elle gère en liaison avec la commission sportive le déroulement des compétitions jeunes

2. Composition :

- Elle se compose de membres dont un Président, délégués dans les Départements Féminin, scolaire, football diversifié et jeunes
- Les conseillers techniques et le Président du District sont membres de droits

3. Fonctionnement :

Elle se réunit en réunion plénière trois fois par an pour élaborer les orientations politiques.

Elle propose au Comité de Direction la politique sportive et technique du District

Article 25 - Commission De Féminisation

1. Attributions :

Elle a pour mission :

- a) d'établir un calendrier des actions,
- b) d'assurer la promotion du football féminin,
- c) d'assurer la formation et l'information à l'encadrement du football féminin (en collaboration avec la commission technique du district, la commission technique régionale et l'ETR),
- d) de participer aux concours et jeux (en collaboration avec la commission technique régionale, la commission technique du district et l'ETR),
- e) de proposer au Comité de Direction du District une politique départementale de féminisation
- f) de favoriser la participation des femmes à la vie active du football.

2. Composition :

- Elle se compose normalement plusieurs membres. Ce nombre ne peut être inférieur à trois membres.
- La licenciée féminine élue au Comité de Direction est membre de droit de la commission
- La commission comporte un(e) Président(e), un(e) Vice-Président(e)

3. Fonctionnement :

- Les réunions s'organisent en fonction des manifestations prévues sur convocation du Président de la commission.
- Des réunions de secteur géographique pour la féminisation dans le département, ces réunions se font normalement tous les 2 mois.

Article 26 - Commission Des Terrains et Installations Sportives

1. Attributions :

- a) Elle assure la diffusion et la bonne application de la réglementation fédérale des terrains et installations sportives sur tout le territoire du District.
- b) Elle assure auprès des collectivités territoriales ou autres maîtres d'ouvrage, et des clubs un rôle de conseil dans le but de l'amélioration des terrains et installations sportives.
- c) Elle contrôle les terrains périodiquement et formule un avis sur les dossiers de demande de classement avant transmission à la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS).
- d) Elle contrôle des installations d'éclairage annuellement.
- e) Elle contrôle et formule un avis en cours de saison sur les installations et équipements des clubs susceptibles d'accéder en division supérieure.
- f) Elle procède à l'étude des dossiers terrains et installations sportives dans le cadre du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) avant transmission à la Commission régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS).

2. Composition :

- La commission est composée de membres du comité de Direction ainsi que d'auxiliaires nommés par le Comité de Direction

Article 27 - Commission Des Statuts et Règlements et Obligations Des Clubs

La commission est présidée par un membre du comité de direction. Elle est divisée en deux sous commissions

A - statuts et règlements

1. Attributions :

La commission a pour mission de :

- a) examiner les propositions de modifications aux statuts et règlements et proposer au Comité de Direction les textes à soumettre à l'assemblée générale,
- b) participer à l'élaboration et à la mise à jour de l'annuaire du District,
- c) donner son avis sur tous les projets de règlements du District,
- d) statuer sur les accessions et rétrogradations entre divisions à l'issue de la saison sportive,
- e) coordonner l'ensemble des obligations des clubs et en particulier de suivre les obligations prévues au statut des éducateurs et concernant le nombre d'équipes de jeunes
- f) examiner et juger en première instance, les réclamations visant l'application des règlements,
- g) Examiner l'engagement des ententes

2. Composition :

- Elle est nommée par le Comité de Direction du District sur proposition du Président de commission
- Elle comprend « cinq » membres au minimum.

3. Fonctionnement :

Elle se réunit en réunions plénières pour préparer les modifications de règlements, en réunion spécifique pour les décisions concernant l'examen des obligations des clubs et en réunion restreinte en fonction des dossiers qui lui sont soumis.

B - Statut de l'arbitrage

1. Attributions :

La Commission statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La commission a pour mission :

- a) de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du statut de l'arbitrage,
- b) de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- c) d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47 du statut de l'arbitrage.

2. Composition :

- Elle est nommée par le Comité de Direction du District sur proposition du Président de commission
- Elle comprend :

- trois représentants licenciés des clubs,
- trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité de Direction du District

Fonctionnement :

- La commission se réunit dans le respect du calendrier fixé au statut de l'arbitrage de la FFF.
- Elle peut se réunir en fonction des dossiers qui lui sont soumis sur convocation de son Président.
- Les décisions de la Commissions du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel par la Commission d'Appel du District et les décisions de cette dernière par la Commission d'Appel de la Ligue de Bourgogne Franche Comté.

Article 28 -Commission d'appels

I. Hors faits disciplinaires

1. Attributions :

- a) la compétence de la commission d'appels pour les faits hors discipline et hors coupes et challenges départementaux, est définie à l'article 188 des R.G. paragraphe 2.
- b) Les décisions prises par la commission d'appels du District, touchant exclusivement les règlements particuliers des coupes et challenges organisés par le District, le sont en dernier ressort.

2. Composition :

- Le Président de la Commission d'Appel est nommé par le comité de Direction pour 4 ans et préside les deux configurations de la Commission d'Appel
- Les membres sont nommés pour une durée de 4ans par le comité de Direction
- Tous les membres du Comité de Direction sont membres de la commission

3. Fonctionnement :

- Elle se réunit sur convocation dès qu'un dossier d'appel est transmis.
- Pour le bon déroulement des coupes et des challenges organisés par le District, le délai d'appel des décisions prononcées par les commissions départementales est ramené à 48 heures (au lieu de 10 jours).

II. En matière disciplinaire

La compétence, la désignation et la composition de la commission d'appel en matière disciplinaire sont définies à l'annexe 2 des règlements généraux et repris dans l'annexe 2 de l'annuaire du District.

Article 29 – Commission des Finances et partenariat

1. Attributions :

- a) Elle étudie et prépare le budget du District pour la saison suivante pour présentation au Comité de Direction
- b) Elle suit l'exécution du Budget de la saison en cours

- c) Elle étudie et donne ou non son accord lors d'achats exceptionnels par une commission
- d) Elle étudie les demandes de subventions aux divers organismes (CDY, FFF, LBFC, CNDS...)
- e) Elle suit l'exécution du règlement des comptes clubs

2. Composition :

- Elle se compose du Trésorier du District et du Trésorier adjoint
- Le Président du District est membre de droit
- Les autres membres sont nommés pour une saison par le Comité de Direction

3. Fonctionnement :

- Elle se réunit sur convocation de son Président **et au minimum 3 fois par an.**

Article 30-Commission de Valorisation de L'esprit Sportif

1. Attributions :

- a) Elle est chargée d'étudier toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la violence, et en particulier la protection des arbitres.
- b) Elle est en charge du Challenge de Sportivité

2. Composition :

- Elle se compose d'un minimum de trois membres

3. Fonctionnement :

- Un membre de la commission suit régulièrement l'avancé du Challenge de la Sportivité et demande les documents manquants
- A la fin de chaque trimestre un classement est établi, et l'équipe gagnante se voit remettre le brassard de la sportivité qu'elle doit porter tout le trimestre suivant.
- En fin d'année, la commission établie un classement déterminant l'équipe gagnante qui remporte de Challenge de la Sportivité qui n'est acquis définitivement qu'après trois années consécutives de gain.

Article 31 - Commission Communication

1. Attributions :

- a) Définition et mise en place de la politique de communication inhérente au District de l'Yonne de Football,
- b) Préparation de la communication concernant les opérations et manifestations organisées par le District de l'Yonne de Football,
- c) Mise en avant du District de l'Yonne de Football auprès des professionnels du Département dans le cadre du "Partenariat" et "Sponsoring"
- d) Aide à la communication et aux échanges entre les Clubs et le District de l'Yonne de Football.

2. Composition :

- La commission doit compter un minimum de 4 membres, dont 1 Président,
- La commission comptera un maximum de 10 membres selon les besoins et au vu du secteur géographique couvert par le District de l'Yonne de Football.

3. Fonctionnement :

- La commission pourra se réunir mensuellement en cas de besoin et afin de gérer au mieux les différentes opérations de communication du District de l'Yonne de Football,

- La commission sera représentée systématiquement par un de ses membres à chaque manifestation du District de l'Yonne de Football.

Article 32 - Commission d'organisation des Coupes

1. Attributions :

- a) Elle organise les finales de Coupes départementales sur le site choisi par le Comité de Direction
- b) Elle coordonne la préparation de la journée des finales en collaboration avec la Commission communication, la Commission Sportive, la Commission Technique, la CDA et la Commission des délégués et le ou les club(s) accueillant la journée.

2. Composition

- Elle est présidée par le Président qui peut déléguer sa fonction à un Vice-Président
- Elle se compose normalement de six membres dont un représentant de chaque commission partenaire

3. Fonctionnement :

- Elle se réunit sur convocation de son Président

Article 33 - Réserve

Article 34 - Commission de la Formation et Accompagnement des clubs

1. Attributions :

- a) Elle a pour mission d'organiser des formations à l'attention des licenciés du District.

2. Composition :

- Elle se compose d'un Président
- D'au moins 5 membres répartis géographiquement et du CTD DAP

3. Fonctionnement :

- Elle se réunit au moins une fois par an pour établir le plan d'action.
- Elle se réunit sur convocation de son Président selon les dossiers à traiter

Article 35- Réserve

Article 36- Commission Départementale de Surveillance Des Opérations

Electorales

(Se reporter à l'article 16 des statuts du District).

SECRETARIAT ET ADMINISTRATION

Article 37- Au début de chaque saison, les clubs sont tenus de faire connaître le nom du correspondant officiel et du Président. Tout changement de correspondant ou de Président doit faire l'objet d'une information au secrétariat du District ainsi que d'une modification sur FOOTCLUBS. Chaque club est tenu d'indiquer dans FOOTCLUB les responsables de chaque catégorie.

Toute correspondance n'émanant pas du correspondant officiel ou du Président du club, et pour les courriels, de l'adresse électronique officielle du club est susceptible de ne recevoir aucune suite.

Article 38- Toute correspondance doit être adressée à :

District de l'Yonne de Football
10 avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie
BP 369
89006 AUXERRE Cedex

Article 39 - Les correspondances électroniques doivent être adressées en fonction de leur objet :

- Secrétariat du Président / Comptabilité / Discipline : secretariat@yonne.fff.fr
- Compétitions / Terrains : competitions@yonne.fff.fr
- Développement / Communication : communication@yonne.fff.fr
- Technique : technique@yonne.fff.fr

Article 40

Le personnel administratif et technique du district est appelé à titre officieux et sans formalité, à apporter toute information concernant le rappel d'un texte en vigueur ou d'une disposition générale. En revanche, ces informations ne peuvent en aucun cas préjuger de la position qui pourrait résulter de l'examen du cas d'espèce par les organes ou commissions statutaires compétents.

Article 41

1. Aucun renseignement concernant les joueurs, dirigeants, arbitres, éducateurs, n'est donné à quiconque par téléphone, courrier ou courriel.
2. De tels renseignements ne sont fournis aux services de police ou à la gendarmerie que sur justification de la qualité et de la mission de l'enquêteur ou sur présentation d'une commission rogatoire.

Article 42

Chaque changement dans la composition du bureau ou dans les statuts du club est notifié dans la quinzaine au District qui transmet à la Ligue de Bourgogne Franche Comté laquelle informe la Fédération.

TRESORERIE

Article 43

1. Le correspondant accrédité auprès du district devra également traiter des questions de trésorerie avec le secrétariat du district.
2. Les chèques devront être libellés à l'ordre de « District de l'Yonne de Football ». La mise en place d'un prélèvement est possible par la signature d'une convention entre le club et le District de l'Yonne de Football.

LES COMPTES DES CLUBS AU DISTRICT

Article 44

1. Chaque club a un compte ouvert au district, il sera mis en ligne sur FOOTCLUB périodiquement des relevés avec nécessité pour le club de régler le solde sous quinzaine.
2. En cas de non-paiement à la suite de deux rappels par voie électronique effectués, le club sera pénalisé d'un point par match joué par l'équipe supérieure du club évoluant dans un championnat de district et pourra être suspendu de ses droits, et ce jusqu'à règlement des sommes dues.
3. Le fait de porter au compte du club certaines perceptions ne saurait exclure le paiement des sommes dues dans les cas prévus aux règlements dans les délais impartis.
4. La dette d'un club supérieure ou égale à 500 €, qui après deux rappels, n'est pas réglée, entraîne la suspension des droits dudit club, y compris en cours de saison.
5. En cas de mise en sommeil d'un club membre du district, si ce club possède un compte créditeur, ces sommes resteront bloquées ; elles deviendront la propriété du district en cas de dissolution du club.

PUBLICATION OFFICIELLE DU DISTRICT

Article 45

La publication officielle des décisions de l'assemblée générale du District de l'Yonne de football ainsi que les décisions règlementaires prises par le Comité de Direction, le bureau et par toutes les commissions hors commission de discipline et appel disciplinaire dans leur domaine de compétence est effectuée par voie électronique, notamment via le site internet du District de l'Yonne de Football <http://yonne.fff.fr>

Pour les décisions des commissions de discipline et appel disciplinaire, celles-ci sont publiées sur FOOTCLUB. Chaque joueur peut consulter individuellement ses sanctions sur « mon compte FFF »

Les informations concernant les compétitions sont insérées sur le site internet du district et FOOTCLUB.

La consultation de ce moyen d'informations (FOOT CLUB) est obligatoire, il a valeur de notification officielle.

- En cas de recours, le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Règlement des championnats séniors du District de l'Yonne de Football

Adoption : à la majorité

Mise en application : 1^{er} juillet 2018

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District de l'Yonne de Football est organisateur des championnats suivants :

- ❖ **Départemental 1** composé de 12 clubs
- ❖ **Départemental 2** composé de 24 clubs, répartis en 2 groupes de 12 clubs
- ❖ **Départemental 3** composé de 36 clubs, répartis en 3 groupes de 12 clubs
- ❖ **Départemental 4** composé de « x » groupes de 10, 11 ou 12 équipes maximum selon les engagements

A. Titre et challenges :

Un challenge est attribué au champion de chaque épreuve.

Cet objet d'art reste la propriété du District de l'Yonne de Football qui en a le contrôle. Le District de l'Yonne de Football fait graver à ses frais, sur le socle, le nom du club vainqueur par saison. Cet objet d'art est remis en garde pour une saison sportive, à l'issue de l'épreuve, à l'équipe gagnante. Le club tenant doit, à ses frais et risques, en faire retour au District de l'Yonne de Football au plus tard 30 jours avant la dernière journée de compétition.

B. Droit de propriété du District de l'Yonne de Football sur les compétitions :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, le District de l'Yonne de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'il organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du District de l'Yonne de Football.

ARTICLE 2 - COMMISSION SPORTIVE

La Commission dénommée ci-après « Commission Sportive » est chargée, avec la collaboration de du Secrétariat et du Comité de Direction du District de l'Yonne de Football, de l'organisation et de la gestion de l'épreuve. Ses membres sont nommés par le Comité de Direction.

Article 3 : COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

A. Engagements

1. Les engagements établis par l'intermédiaire de FOOT CLUBS, pour la date fixée chaque année par la Commission Compétente.
2. Les clubs sont redevables d'une cotisation fixée (Cf. Droits financiers et amendes) chaque saison par le District, pour chaque équipe engagée suivant leur division.
3. Les clubs qui annulent leur engagement après la parution des calendriers sont passibles d'une amende suivant les Droits financiers et amendes révisable chaque année, exceptions faites pour cas de force majeure qui sont examinés par le comité de direction.

4. Les équipes de Foot Entreprise disputeront le championnat libre dans les mêmes conditions que les équipes des clubs libres (qualification des joueurs, participation en équipes réserve,...) avec possibilité d'accès jusqu'en première division inclus.

Les joueurs des équipes du FE ne pourront pas participer avec une « double licence » aux rencontres des championnats libres.

5. Le comité de Direction fait établir par les commissions compétentes la liste des ayant droits à l'issue de la clôture des engagements. Il charge la Commission Sportive de l'élaboration du calendrier de ces épreuves et de l'administration en collaboration avec le Comité de Direction et le Secrétariat

6. Sauf pour la dernière division de district, aucune division ne pourra comprendre deux équipes d'un même club. Dans le cas où une équipe rétrograde dans une division où joue l'une de ses équipes réserves, cette équipe réserve sera classée au dernier rang quel que soit son classement à l'issue du championnat.

A. La formation des groupes

1. A l'issue de la saison sportive écoulée, la commission compétente établit les accessions et rétrogradations pour la nouvelle saison.

2. La décision est notifiée aux clubs qui doivent confirmer l'engagement de leurs équipes dans les championnats « Seniors » avant la date fixée chaque saison par la commission compétente.

3. Toute équipe demandant à ne pas être maintenue dans la division où elle opère, sera classée dans la division immédiatement inférieure, ou dans celle de son choix.

4. Les groupes sont constitués par la Commission compétente au plus tard à la date fixée chaque saison par le Comité De Direction ou par délégation à la commission compétente, ce qui leur donne un caractère définitif.

5. Pour former les groupes, il est fait appel aux clubs les mieux classés par ordre décroissant.

6. A la fin de la période des engagements, les groupes formés pourront être déclarés incomplets et il sera appliqué l'article 3-C. du présent règlement.

7. 10 jours après la notification des groupes définitivement établis après la période des engagements dont la date est fixée chaque saison par la commission compétente et à l'expiration du délai d'appel, le district en cas de modification des rétrogradations ou de repêchages en Ligue quel qu'en soit leur fondement, procédera ainsi :

- Cas d'une nouvelle rétrogradation : le groupe de *Départemental 1* sera exceptionnellement porté à 13 équipes pour la saison suivante
- Cas d'un repêchage en Ligue : il pourra être fait application de l'article 3-B. « Groupe incomplet » dans la limite des 10 jours avant la reprise des championnats.
- Cas des équipes qui ne débent pas leur championnat : le classement sera établi à partir des équipes ayant débuté le championnat. L'équipe ainsi retirée avant le début du championnat sera considérée comme non engagée (sans présager des sanctions financières prévues au Droits financiers et amendes).

Dans l'hypothèse de l'alinéa 7 du présent article, le Comité de Direction ou son Bureau décide du ou des groupes qui comprendront un ou deux clubs supplémentaires au maximum.

Au terme de la saison concernée par cette décision :

- les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires, et le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.
- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions départementales.
- lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu dans le présent règlement, il y a autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

B. Groupe incomplet

Dans tous les cas où une raison quelconque conduirait à la formation d'un groupe incomplet, il serait fait appel, pour compléter le groupe aux clubs les mieux classés de la division inférieure immédiatement après les ayant droits à l'accession dans les limites fixées par l'article 4.

Après application des dispositions ci-dessus, il est procédé au maintien dans la division.

C. Dispositions particulières applicables au Championnat de Départemental 4

1. Il est possible d'engager une ou plusieurs équipes dans ce championnat après la date fixée chaque saison par la commission compétente et ce jusqu'au début du championnat. Dans le cas où une équipe s'étant engagée dans ce championnat n'est pas en mesure de poursuivre par manque de joueurs, elle peut modifier son engagement en réalisant une entente avec un autre club dans le respect de l'article 7.6 de l'annuaire du District. Et ce jusqu'au 5^{ème} jour franc après le début du championnat

2. Le club engageant deux équipes ou plus en dernière division de district avant la date fixée chaque saison par la commission compétente devra, à la parution de la formation des groupes, préciser par écrit avec papier à entête du club ou par mail depuis l'adresse officielle du club au secrétariat de District, dans un délai maximal de 10 jours, l'équipe considérée comme l'équipe 1, donc de niveau supérieur.

3. En cas de non réponse dans le délai fixé, il sera tenu compte de la décision de la commission sportive du District.

4. Au niveau sportif, l'équipe 2, voire l'équipe 3, ..., ne pourront accéder à l'échelon supérieur même si elles sont en position d'accession puisque seule l'équipe 1 désignée est éligible à une accession.

5. Dans le cas où le club engage une équipe supplémentaire dans cette dernière division alors qu'elle a une équipe déjà engagée et ce après la date fixée chaque saison par la commission compétente, cette dernière équipe ne pourra accéder à la division supérieure à l'issue de la saison.

ARTICLE 4 - DÉFINITION DU NOMBRE DE CLUBS PARTICIPANT AUX CHAMPIONNATS DU DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL

I - DISPOSITIONS COMMUNES

A. Accession

1. Les droits des clubs à l'accension ne peuvent en aucun cas être remis en cause, sauf sur sanction sportive ou d'exigence réglementaire.

2. Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau départemental, il y a au moins une accession par groupe ou par division.

De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division ne peut pas accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes sont également empêchées d'accéder dans les limites fixées par l'article 4.

Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).

3. Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accension propres à chaque compétition.

4. Avant la date fixée par la Commission Compétente, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès du District de l'Yonne de Football par courrier recommandé (ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, tel que le courriel avec accusé). Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière (cf. Droits financiers et amendes). Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.

5. Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition sauf en Départemental 4.

B. Rétrogradation

1. Un club refusant sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé.

Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

2. Pour départager des équipes de groupes différents sur la base d'un mini-championnat, le nombre d'équipes de chacun des groupes rentrant dans ce calcul est réduit d'autant qu'il y a d'équipes en moins du fait d'une des situations suivantes :

- forfait général ;
- exclusion ;

- groupe subissant une modification de sa composition après la date fixée en application de l'article 3)

3. Le repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ainsi que le dernier de chaque groupe ou le dernier du championnat s'il ne se compose que d'un groupe unique ne sont pas repêchées.

II. Championnat Départemental 1.

Le championnat départemental 1 (D1) est ouvert à 12 équipes en un seul groupe.

- Les deux premiers ou ayant droit du championnat départemental 1 accède au championnat régional 3
- Les rétrogradations de D1 en D2 sont fonction du nombre de rétrogradations de R3 en D1

Nombre de relégation de R3 en D1	Rétrogradations de division 1 en Division 2	Sont qualifiés pour la D1
0	Le 12 ^{ème} soit 1 descente	le 1er de chaque groupe de D2 (ou ayant droit)..... = 2 le meilleur 2 ^{ème} D2 (ou ayant droit) = 1 les maintenus de la saison écoulée : du 3 ^{ème} au 11 ^{ème} inclus = 9 <hr/> Total = 12
1	Le 12 ^{ème} Soit 1 descente	L'équipe reléguée de R3..... = 1 le 1er de chaque groupe de D2 (ou ayant droit)..... = 2 les maintenus de la saison écoulée : du 3 ^{ème} au 11 ^{ème} inclus = 9 <hr/> Total = 12
2	Le 11 ^{ème} et 12 ^{ème} Soit 2 descentes	Les équipes reléguées de R3..... = 2 le 1er de chaque groupe de D2 (ou ayant droit)..... = 2 les maintenus de la saison écoulée : du 3 ^{ème} au 10 ^{ème} inclus = 8

		<hr/> <hr/> Total = 12
3	Le 10 ^{ème} , 11 ^{ème} , et 12 ^{ème} Soit 3 descentes	Les équipes reléguées de R3..... = 3 le 1er de chaque groupe de D2 (ou ayant droit)..... = 2 les maintenus de la saison écoulée : du 3 ^{ème} au 9 ^{ème} inclus = 7 <hr/> Total = 12
4	le 9 ^{ème} , 10 ^{ème} , 11 ^{ème} et 12 ^{ème} Soit 4 descentes	Les équipes reléguées de R3..... = 4 le 1er de chaque groupe de D2 (ou ayant droit)..... = 2 les maintenus de la saison écoulée : du 3 ^{ème} au 8 ^{ème} inclus = 6 <hr/> Total = 12
5	le 8 ^{ème} , 9 ^{ème} , 10 ^{ème} , 11 ^{ème} et 12 ^{ème} Soit 5 descentes	Les équipes reléguées de R3..... = 5 le 1er de chaque groupe de D2 (ou ayant droit)..... = 2 les maintenus de la saison écoulée : du 3 ^{ème} au 7 ^{ème} inclus = 5 <hr/> Total = 12

Le nombre d'équipes de D2 promues en D1 ne pourra être supérieur à 3 équipes. Au-delà, il sera procédé au maintien des « x » équipes les mieux classées afin d'atteindre le nombre de 12 équipes.

III . Championnat Départemental 2

Le championnat départemental 2 (D2) est ouvert à 24 équipes en deux groupes de 12.

- Le 1^{er} ou ayant droit du championnat départemental 2 accède au championnat départemental 1 (D1).
- Les rétrogradations du championnat départemental 2 en championnat départemental 3 sont fonction du nombre de rétrogradations de R3 en D1.

Nombres de relégations de R3 en D1	Relégations de D2 en D3	Sont qualifiés pour la D2
0	les 12 ^{ème} de chaque groupe Soit 2 descentes	Les équipes reléguées de D1 = 1 le 1er de chaque groupe de D3 (ou ayant droit) = 3 les maintenus de la saison écoulée : du 2 ^{ème} au 11 ^{ème} inclus de chaque groupe = 20 <hr/> Total = 24
1	les 12 ^{ème} de chaque groupe Soit 2 descentes	Les équipes reléguées de D1 = 1 le 1er de chaque groupe de D3 (ou ayant droit) = 3 les maintenus de la saison écoulée : du 2 ^{ème} au 11 ^{ème} inclus = 20 <hr/> <div style="text-align: right;">Total =</div> <div style="text-align: center;">24</div>
2	Le moins bon 11 ^{ème} et 12 ^{ème} De chaque groupes Soit 3 descentes	Les équipes reléguées de D1 = 2 le 1er de chaque groupe de D3 (ou ayant droit) = 3 les maintenus de la saison écoulée : du 2 ^{ème} au 10 ^{ème} inclus de chaque groupe et le meilleur 11 ^{ème} = 19 <hr/> Total = 24
3	Les 11 ^{èm} et 12 ^{ème} Soit 4 descentes	Les équipes reléguées de D1 = 3 le 1er de chaque groupe de D3 (ou ayant droit) = 3 les maintenus de la saison écoulée : du 2 ^{ème} au 10 ^{ème} inclus de chaque groupe = 18 <hr/> Total = 24
4	Le moins bon 10 ^{ème} et	Les équipes reléguées de D1 = 4

	les 11 ^{ème} au 12 ^{ème} Soit 5 descentes	le 1 ^{er} de chaque groupe de D3 (ou ayant droit) = 3 les maintenus de la saison écoulée : du 2 ^{ème} au 9 ^{ème} inclus de chaque groupe et le meilleur 10 ^{ème} = 17 <hr/> Total = 24
5	du 10 ^{ème} au 12 ^{ème} Soit 6 descentes	Les équipes reléguées de D1 = 5 le 1 ^{er} de chaque groupe de D3 (ou ayant droit) = 3 les maintenus de la saison écoulée : du 2 ^{ème} au 9 ^{ème} inclus = 16 <hr/> Total = 24

Le nombre d'équipes du championnat départemental 3 promues en championnat départemental 2 ne pourra être supérieur à 3 équipes. Au-delà, il sera procédé au maintien des « x » équipes les mieux classées afin d'atteindre le nombre de 24 équipes.

IV. Championnat de Départemental 3

Le Championnat de Départemental 3 est ouvert à 36 équipes en 3 groupes de 12.

- Les rétrogradations du championnat de Départemental 3 en Départemental 4 sont fonction du nombre de rétrogradations de Régional 3 en Départemental 1.

Nombres de relégation de R3 en D1	Rétrogradations de D 3 en D 4	Sont qualifiés pour le championnat de départemental 3
0	Les 12 ^{ème} de chaque groupe Soit 3 descentes	Les équipes rétrogradées de départemental 2 = 2 le 1 ^{er} de chaque groupe de D 4 (ou ayant droit) = X Maintien des X équipes les mieux classées afin d'atteindre le nombre de 36 équipes = X <hr/> Total = 36
1	les 12 ^{ème} de chaque groupe	Les équipes rétrogradées de départemental 2 = 2 le 1 ^{er} de chaque groupe de départemental 4 (ou ayant droit) = X

	Soit 3 descentes	Maintien des X équipes les mieux classées afin d'atteindre le nombre de 36 équipes = X — Total = 36
2	Le moins bon 11 ^{ème} et les 12 ^{ème} de chaque groupe Soit 4 descentes	Les équipes rétrogradées de départemental 2 = 3 le 1 ^{er} de chaque groupe de départemental 4 (ou ayant droit)..... = X Maintien des X équipes les mieux classées afin d'atteindre le nombre de 36 équipes = X — Total = 36
3	les deux moins bons 11 ^{ème} et les 12 ^{ème} de chaque groupe Soit 5 descentes	Les équipes rétrogradées de départemental 2 = 4 le 1 ^{er} de chaque groupe de départemental 4 (ou ayant droit)..... = X Maintien des X équipes les mieux classées afin d'atteindre le nombre de 36 équipes = X — Total = 36
4	Les 11 ^{ème} et 12 ^{ème} de chaque groupe Soit 6 descentes	Les équipes rétrogradées de départemental 2 = 5 le 1 ^{er} de chaque groupe de départemental 4 (ou ayant droit) = X Maintien des X équipes les mieux classées afin d'atteindre le nombre de 36 équipes = X — Total = 36

5	Le moins bon 10 ^{ème}	Les équipes rétrogradées de départemental 2 = 6
	et les 11 ^{ème} et 12 ^{ème}	le 1 ^{er} de chaque groupe de départemental 4 (ou ayant droit) = X
	de chaque groupe	Maintien des X équipes les mieux classées afin d'atteindre le nombre de 36 équipes = X
	Soit 7 descentes	Total = 36

Le nombre d'équipes de D4 promues en D3 ne pourra être supérieur à 6 équipes. Au-delà, il sera procédé au maintien des « x » équipes les mieux classées afin d'atteindre le nombre de 36 équipes.

V. Championnat de Départemental 4

Le championnat de *Départemental 4* est ouvert à « X » équipes selon les engagements. Les groupes seront composés de 10, 11 ou 12 équipes maximum selon les engagements.

Deux équipes d'un même club ne pourront évoluer dans le même groupe.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS

I. DISPOSITION COMMUNES

1. Concernant les obligations d'équipes de jeunes : 1 équipe U13 comptera comme une équipe à 11 ou à 8 au choix du club (pour les clubs de la compétence du District).

2. Une notification officielle en recommandée ou par courriel sera adressée le 15 octobre de chaque saison par le district aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes.

3. Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de district et au plus tard le 31/12 de la saison en cours.

4. Une situation définitive des clubs sera établie en fin de saison à l'issue des championnats jeunes et ne seront comptabilisées que les équipes ayant terminé leur championnat.

5. Cas des ententes de jeunes

- Les clubs ont la possibilité de constituer des équipes de jeunes en entente entre deux ou plusieurs clubs.
- La déclaration de cette entente (imprimé à demander au secrétariat) devra être adressée au District, au plus tard le 1er octobre.
- La déclaration devra être signée par chaque Président des clubs constituant l'entente et précisera sous quel nom sera désignée cette entente et sur quel terrain elle évoluera.
- Pour la comptabilisation de l'entente au titre des obligations d'équipes de jeunes, chaque club constituant l'entente aura au moins 5 licenciés dans la catégorie où évolue l'entente

avec obligations de participation à 7 journées. La participation effective des 5 licenciés sera contrôlée à partir des feuilles de match ou de plateaux pour la situation définitive de fin de saison.

II. CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL 1

Les clubs participant à cette épreuve doivent respecter les obligations suivantes :

1. S'engager en Coupe de l'Yonne

2. Engager au moins 1 équipe de jeunes à 11 au choix ET 1 équipe de jeunes à 8 (U11 – U13 – U11 F – U13 F – U 15 F – U 18 F) et d'y participer intégralement.

Sanctions prévues :

Première saison d'infraction : Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place et une amende pour les clubs fixée chaque saison par le comité de Direction (Cf. Droits financiers et amendes).

Deuxième saison d'infraction et au-delà : Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place. Amende doublée.

3. Respecter Les obligations d'éducateurs qui sont précisées dans le Statut des Educateurs des Règlements Généraux ainsi que les dispositions particulières applicables au District :

- *Les clubs disputant le championnat de Départemental 1 sont tenus d'utiliser les services d'un éducateur titulaire de la licence éducateur« animateur senior de district – ASD » ou C F F 3.*

L'éducateur responsable de l'équipe doit être sur le banc de touche ou participer comme joueur à chacune des rencontres officielles disputées par celle-ci. Les absences doivent être déclarées (art. 7.2 du statut des éducateurs)

- *Une notification officielle sera adressée le 15 septembre de chaque saison par le District aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'éducateurs.*
- Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle en procédant à l'engagement d'un éducateur titulaire au minimum d'une licence éducateur« animateur senior de district – ASD » ou C F F 3
- La sanction financière fixée chaque année par le comité de Direction (Annexe 1 - Droits financiers et amendes) s'applique dès la notification officielle à chaque match disputé sans éducateur par l'équipe supérieure.
- Pour les clubs accédant, une dérogation peut être appliquée par la commission lors de leur première année d'accession sous réserve qu'ils présentent un candidat à la formation CFF3 et sous réserve de réussite à cette formation. La situation définitive de ces clubs est faite en fin de saison sportive.

4. Ils doivent satisfaire aux obligations du statut de l'arbitrage du district de l'Yonne de Football (Cf. Annuaire du district)

III. CHAMPIONNAT DE DÉPARTEMENTAL 2

Les clubs participant à cette épreuve doivent respecter les obligations suivantes :

1. S'engager en Coupe de l'Yonne sauf pour les équipes réserves de Départemental 1.
2. d'engager au moins 1 équipe de jeunes à 11 au choix ou 1 équipe de jeunes à 8 (U11 - U13 - U11 F - U13F- U15 F - U18 F) et d'y participer intégralement.

Sanctions prévues :

Première saison d'infraction : Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place et une amende pour les clubs fixée chaque saison par le comité de Direction (Cf. Droits financiers et amendes).

Deuxième saison d'infraction et au-delà: Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place. Amende doublée.

3. Ils doivent satisfaire aux obligations du statut de l'arbitrage du district de l'Yonne de Football (Cf. Annuaire du district)

IV. CHAMPIONNAT DE DÉPARTEMENTAL 3

Les clubs participant à cette épreuve doivent respecter les obligations suivantes :

1. S'engager en Coupe de l'Yonne sauf pour les équipes réserves de Départemental 1 et Départemental 2.
2. d'engager au moins 1 équipe de jeunes à 11 au choix ou 1 équipe de jeunes à 8 (U11 - U13 - U11 F - U13 F - U15 F et U18 F) et d'y participer intégralement.

Sanctions prévues :

Première saison d'infraction : Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place et une amende pour les clubs fixée chaque saison par le comité de Direction (Cf. Droits financiers et amendes).

Deuxième saison d'infraction et au-delà: Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place. Amende doublée.

3. Ils doivent satisfaire aux obligations du statut de l'arbitrage du district de l'Yonne de Football (Cf. Annuaire du district)

V. CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL 4

Les clubs participant à cette épreuve doivent respecter l'obligation de s'engager en Coupe de l'Yonne sauf pour les équipes réserves d'une autre équipe disputant un championnat de district.

VI. LES CLUBS DU FOOT ENTREPRISE ÉVOLUANT DANS LES COMPÉTITIONS LIBRES

Ces clubs du FE évoluant en compétitions des clubs libres dans les conditions des règlements des compétitions seniors seront soumis aux mêmes obligations que les clubs libres appliquées en fonction de la situation de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée dans le championnat de district.

ARTICLE 6 - SYSTÈME DES ÉPREUVES

I. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

2. Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit :

☐ match gagné..... 3 points

☐ match nul.....1 point

☐ match perdu.....0 point

☐ match perdu par forfait ou pénalité... -1 point

3. En cas de match perdu par pénalité :

Le club adverse ne bénéficie des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,

- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.

- sanctions prises par la Commission de Discipline ou la Commission Sportive.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,

- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,

- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

4. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Toutefois lorsque l'écart des buts en faveur du club déclaré vainqueur au moment de l'arrêt du match sera supérieur à 3, le score restera acquis pour le calcul du goal average quelle que soit la durée de la partie.

5. Les dispositions des alinéas précédents sont appliquées lorsqu'il est établi un classement pour départager des clubs participant à un championnat ou à un groupe différent :

A. équipes à égalité dans un même groupe :

a) il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les équipes ex-aequo.

b) en cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les équipes ex-aequo, elles seront départagées par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacune au cours des matchs qui les ont opposées.

c) en cas d'égalité de différence de but entre les équipes ayant le même nombre de points, on retiendra celle calculée sur tous les matchs.

d) en cas d'égalité de différence de but sur tous les matchs, on retiendra en premier lieu et dans les mêmes conditions celui qui en aura marqué le plus grand nombre.

e) en cas d'égalité on aura recours à un match supplémentaire (avec prolongation éventuelle) sur terrain neutre.

f) à défaut de résultat positif à l'issue de cette rencontre, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but

B - Equipes à égalité dans les groupes différents :

a) Quand il y aura lieu de départager, pour l'accession ou le maintien plusieurs équipes ayant le même rang dans des groupes différents, la mieux classée est celle des équipes dont le quotient nombre de points obtenus divisé par le nombre de match est le plus élevé.

b) En cas d'égalité, le départage se fera selon le processus indiqué à l'article 6-I-5-A (§ c à f).

6. Lorsqu'un club est exclu du Championnat ou déclare forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Le forfait général entraîne la rétrogradation dans la division inférieure. Toutefois, en cas de forfait général d'une équipe classée dernière de son groupe, s'il ne lui reste que trois matchs de championnat à jouer, elle sera rétrogradée de deux divisions.

Il est fait application des dispositions suivantes : le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat départemental entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes. Toutefois, lorsque le forfait général de l'équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, La commission compétente a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission compétente.

II - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAL 2, DÉPARTEMENTAL 3 ET DÉPARTEMENTAL 4

Le titre de champion de Départemental 2, Départemental 3 et Départemental 4 sera déterminé par application de l'article 6-I-5-B.

ARTICLE 7 - HOMOLOGATION

1. Il est fait application des règles édictées à l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15^{ème} jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30^{ème} jour, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 8 – LOI DU JEU ET DURÉE DES RENCONTRES

1. A défaut d'autres dispositions contraires, ce sont les dispositions correspondantes des Lois du Jeu et les décisions de l'International F.A. Board qui doivent être appliquées lors des compétitions départementales.
2. L'exclusion temporaire telle que définie dans l'article 7.2.6 de l'annuaire de la Ligue de Bourgogne de football et rappelé en annexe du présent règlement ; s'applique à l'ensemble des compétitions jouées à 11 gérées par le District de l'Yonne de de Football.
3. La durée d'un match est de 90 minutes, divisée en deux périodes de 45 minutes. Entre les deux périodes, une pause de 15 minutes est observée.

ARTICLE 9 - CALENDRIER

A. Calendrier :

Les rencontres se déroulent aux dates fixées par le calendrier général de la saison arrêté par le Comité de Direction.

La Commission Sportive peut fixer en semaine les matchs remis ou à rejouer.

La Commission Sportive peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site Internet officiel du District de l'Yonne de Football huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel, apprécié par la Commission Sportive. Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

B. Horaires :

1. En dehors des rencontres disputées en lever de rideau des matchs des divisions supérieures, et qui débutent à 12 h 30, les rencontres auront lieu le dimanche à 15 h 00. La Commission Sportive ayant la possibilité de fixer des rencontres à une autre heure afin de permettre le bon déroulement des matchs des divisions supérieures.
2. La période hivernale est prévue pour l'ensemble des compétitions aux dates légales de changements d'heures ». Au cours de cette période les matchs auront lieu le dimanche à 14 h 30 à l'exception des rencontres disputées en lever de rideau des matchs des divisions supérieures qui débiteront en principe à 12 h 00. La Commission Sportive ayant la possibilité de fixer des rencontres à une autre heure afin de permettre le bon déroulement des matchs des divisions supérieures.
3. Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle, et relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition sine qua non d'avoir été formulée 13 jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord du club adverse. Les demandes de report de matches devront obligatoirement être faites sur les imprimés fournis à cet effet par le district avec signature lisible, nom et qualité (président, secrétaire, trésorier ou correspondant du club).
4. Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus peut entraîner un refus, ou, en cas d'accord des frais de dossier dont le montant est précisé au Droits financiers et

amendes. La Commission Sportive, en tout état de cause, prend la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

5. En tout état de cause, les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées, sont fixés par la Commission Sportive le même jour à la même heure. Toutefois, une dérogation pourra être accordée avec l'accord écrit des deux clubs si aucune des équipes n'a d'influence sur les montées ou descentes du championnat concerné ou pour permettre le bon déroulement des compétitions de niveau supérieur.

ARTICLE 10 - TERRAINS

1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux et régionaux en vigueur.
2. Si un club désire jouer sur le terrain classé d'un autre club du district, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la Commission Départementale des Terrains.
3. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.
4. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant à la demande de la commission sportive, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission compétente ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la Commission Départementale des Terrains.
5. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des terrains que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
6. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.
7. l'arbitre du match et le délégué officiel (s'il y en a un de désigné) ont, en cas d'intempéries, toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres préliminaires.
8. Dans le cas de la programmation d'un match en nocturne, une installation d'éclairage réglementaire classée niveau E5 est indispensable.

ARTICLE 11 - TERRAINS IMPRATICABLES

Un terrain impraticable est un terrain dangereux susceptible d'occasionner des accidents.

A. Disposition particulière applicable au District :

1. Le vendredi jusqu'à 16 heures ou la veille de la rencontre avant 16h00 pour un match programmé un autre jour que le dimanche.

Si le terrain est impraticable et sans espoir d'amélioration, le club recevant doit annuler son ou ses matchs.

Pour ce faire, il envoie avant vendredi 16 heures au plus tard, un message d'annulation portant sur le ou les matchs annulés. Ce message est transmis par courriel via la messagerie officielle du club au secrétariat du district. Le District informera le club visiteur et les arbitres désignés.

L'autorité responsable doit permettre l'accès au terrain si le District décide de procéder à une vérification. La vérification se fera en présence du club et sur invitation de celui-ci en présence d'un représentant du propriétaire (s'il y a lieu).

Les frais de déplacement du représentant seront à la charge du District, si le rapport confirme l'impraticabilité du terrain et à la charge du club dans le cas contraire.

Le club recevant pourra avoir match perdu par pénalité pour toutes les rencontres annulées indûment.

2- Le vendredi après 16 heures ou entre la veille de la rencontre après 16h et le matin du jour de la rencontre pour un match programmé un autre jour que le dimanche.

Si l'impraticabilité est déclarée le vendredi après 16 heures, le responsable du club recevant sous sa responsabilité, doit envoyer simultanément le samedi à 10 H au plus tard un courrier électronique d'annulation depuis l'adresse électronique officielle du club,

- Au district
- Au club adverse
- Aux officiels (arbitres, délégués.....)

Ce courrier électronique envoyé depuis l'adresse électronique officielle du club, doit porter le ou les numéros des matchs annulés ainsi que le nom et qualité de la personne l'envoyant.

L'autorité responsable doit permettre l'accès au terrain si le District décide de procéder à une vérification. La vérification se fera en présence du club et sur invitation de celui-ci en présence d'un représentant du propriétaire (s'il y a lieu).

Les frais de déplacement du représentant seront à la charge du District, si le rapport confirme l'impraticabilité du terrain et à la charge du club dans le cas contraire.

Le club recevant pourra avoir match perdu par pénalité pour toutes les rencontres annulées indûment

3. Si le terrain devient impraticable le jour de la rencontre, le club doit :

- Téléphoner à 10H au plus tard le jour de la rencontre au correspondant du club visiteur pour l'avertir de ne pas déplacer son équipe.
- Confirmer immédiatement ce coup de téléphone par courrier électronique envoyé depuis l'adresse électronique officielle du club, au club visiteur.

Le club recevant doit annuler le déplacement des arbitres assistants par la même procédure que le club visiteur, mais en aucun cas, il ne doit annuler le déplacement de l'arbitre. Celui-ci doit être normalement accueilli par un dirigeant à son arrivée au stade. Il procède alors à la visite du terrain.

Si le rapport de l'arbitre confirme que le terrain est effectivement impraticable, le match sera automatiquement reporté. Dans le cas où le terrain serait déclaré jouable par l'arbitre officiel, le club recevant aurait match perdu par pénalité.

3. L'arbitre du match est seul juge pour déclarer un terrain impraticable ou interrompre la partie commencée.

4. En cas d'impossibilité d'utiliser l'adresse électronique du club, le courrier d'annulation pourra, à titre exceptionnel, être adressé de l'adresse d'un membre du club, si celle-ci est déclarée dans FOOTCLUB.

En tout état de cause, la recevabilité du courrier électronique sera laissée à l'appréciation de la commission compétente.

5. Les clubs, dont une équipe sénior aura deux matchs de retard sur le calendrier en cours, devront obligatoirement et automatiquement trouver un terrain de remplacement en cas de nouvelle indisponibilité du terrain principal (sauf si la journée fait l'objet d'une annulation générale par le District).

A défaut de terrain de repli, le match sera inversé.

Ce terrain de remplacement devra être un terrain de même niveau ou à défaut le club devra se déplacer obligatoirement chez l'adversaire à un horaire établi en concertation entre les deux clubs sans toucher à la programmation initiale de la journée de championnat.

L'information de ces changements par courriel de l'adresse officielle du club doit être faite aux officiels, au district.

Les formalités dans le cas où cette impraticabilité est déclarée après le vendredi 16 heures seront à la charge du club qui devra prévenir tous les officiels concernés.

Par ailleurs, et indépendamment des articles précédents, en cas de terrain impraticable, la commission sportive et calendriers pourra, sur décision motivée par la bonne exécution du calendrier, prononcer l'inversion du match.

S'il s'agit d'un match aller, le match retour ne sera pas inversé.

Cas particulier :

Lors des deux derniers matchs du championnat, le club dont le terrain sera déclaré impraticable pour une quelconque raison, devra utiliser un terrain de remplacement ou se déplacer chez l'adversaire. Les formalités dans le cas où cette impraticabilité est déclarée après le vendredi 16 heures seront à la charge du club qui devra prévenir tous les officiels concernés.

B. Dispositions particulières en cas d'interdiction du terrain par son propriétaire

1. La décision d'un propriétaire (arrêté municipal par exemple) et les dispositions ci-dessous NE DISPENSE à aucun moment le club, seul interlocuteur du district et des autres clubs, de TOUTES les obligations règlementaires d'information prévues à l'article 11-A ci-dessus.

2. Pour respecter l'esprit du protocole d'accord entre l'association des Maires de France et la FFF (Ligues et Districts,) précisant que le premier est fondé à interdire l'utilisation d'un terrain

en cas d'intempéries importantes et que le deuxième, en raison des règles techniques prévues par ses règlements peut déclarer perdu par le club qui reçoit un match non joué s'il apparaît que la décision de non utilisation est fondée sur d'autres motifs que la dégradation du terrain ou que l'arbitre (ou le délégué) a déclaré le terrain jouable, il est prévu la procédure suivante :

➤ 48 heures avant la rencontre

a) Lorsqu'à la suite d'intempéries importantes et prolongées, le propriétaire du terrain estime que la rencontre risquerait d'affecter gravement l'aire de jeu, il peut interdire l'utilisation.

b) Cette décision signée par celui-ci est notifiée au club utilisateur qui accomplit dans les délais et formes prévues les obligations prévues à l'article 11-A

c) Le district indiquera sur le site officiel la mention « reporté ».

d) L'autorité responsable doit permettre l'accès au terrain si le district décide de procéder à une vérification. La vérification se fera en présence du club et sur invitation de celui-ci en présence d'un représentant du propriétaire.

➤ La veille du match

a) En cas d'intempéries soudaines et importantes, si le propriétaire estime devoir interdire une rencontre, la décision signée par celui-ci est notifiée au club qui accomplit dans les délais et formes prévus les obligations réglementaires prévues à l'article 11-A

b) Après avoir accompli ces formalités réglementaires et seulement après, le club portera dans FOOT CLUB la mention « match non joué » pour l'information du public et autre usager.

c) L'autorité responsable doit permettre l'accès au terrain si le district décide de procéder à une vérification (annulation avant 10 h) ou si l'arbitre se déplace (annulation après 10 heures).

d) La vérification se fera en présence du club et sur invitation de celui-ci en présence d'un représentant du propriétaire.

➤ Le jour même du match

a) En cas d'intempéries soudaines et importantes, si le propriétaire estime devoir interdire une rencontre, la décision signée par celui-ci doit être présentée une heure avant le coup d'envoi aux arbitres et aux équipes.

b) L'arbitre principal ne fait pas dérouler la rencontre mais procède avec le représentant du propriétaire du terrain et des clubs à une visite de l'aire de jeu et établie un rapport indiquant clairement le bien-fondé (ou non) de la décision.

c) Il est recommandé aux clubs d'informer les propriétaires des terrains de ces dispositions réglementaires.

ARTICLE 12 - NOCTURNES

1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont classées E foot à 11 (niveau district) par la FFF.

2. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.
3. La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est recommandée.
4. Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission Sportive ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

ARTICLE 13 - MATCH JOUÉ EN LEVER DE RIDEAU

1. Dans le cas où, par suite d'intempéries ou de mauvais état du terrain, l'arbitre et le délégué officiel (s'il y en a un désigné) du match principal interdit le déroulement du match, disputé en lever de rideau, la rencontre est fixée le même jour sur un terrain annexe s'il y en a un. Dans le cas contraire, le match sera reporté à une date fixée par la commission
2. En cas d'interruption du lever de rideau, il est fait application des dispositions de l'article 13-1.
3. En aucun cas un club de l'une des compétitions du District de l'Yonne de Football ne saurait s'opposer à disputer un match fixé un week-end ou un jour férié en lever ou en baisser de rideau du match principal.

ARTICLE 14 - COULEURS DES ÉQUIPES

1. Les maillots des joueurs des équipes en présence doivent porter un numéro apparent, d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.
2. Pour l'ensemble des compétitions à 11 du district de l'Yonne de Football, les joueurs doivent être numérotés de 1 à 14, aucune contestation ultérieure ne sera acceptée.
3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur opposée au maillot.
4. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.
5. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison. En cas de non-respect de ce paragraphe, le club visité devra utiliser une autre couleur.
6. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus proche géographiquement (distance calculée par FOOT 2000) devra utiliser une autre couleur.

7. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

8. Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison sans en avertir le district de l'Yonne de Football par courrier recommandé (ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, tel que le courriel avec accusé).

9. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende figurant (Droits financiers et amendes).

ARTICLE 15 - BALLONS

1. Les ballons sont mis à disposition par l'équipe recevant sous peine de match perdu.

2. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire, sous peine d'une amende figurant aux Droits financiers et amendes.

L'arbitre désigne celui avec lequel on devra commencer la partie.

3. Lorsque les ballons sont fournis par le District de l'Yonne de Football, les clubs sont tenus de les utiliser.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS - DÉROGATIONS

1. Les dispositions des Règlements Généraux, de leurs Statuts ainsi que l'Annuaire de District de l'Yonne de Football s'appliquent à l'ensemble des championnats départementaux sauf dispositions particulières prévues au présent règlement.

2. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts.

3. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre revenir sur le terrain.

4. Conformément aux lois du jeu, les remplaçants doivent être inscrits avant le coup d'envoi. Pour les compétitions départementales, une équipe incomplète, pourra à titre dérogatoire inscrire les joueurs titulaires après le coup d'envoi.

5. La date réelle de la rencontre sera prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

6. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.

A. Restrictions individuelles

a) Suspension

Article 150 des RG.

1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double-licence tel que prévu à l'article 64 des RG de la FFF)

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir de ses droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à ses activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Etre inscrite sur la feuille de match
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche
- Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle
- Etre présent dans le vestiaire des officiels
- Effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter devant les instances
- Siéger au sein de ces dernières

b) Participation à plus d'une rencontre

Extrait de l'article 151 des RG.

La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG est interdite :

- le même jour
- au cours de deux jours consécutifs

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

les joueurs régulièrement titulaires d'une double licence « joueur » au sens de l'article 64 des présents règlements, qui peuvent participer à un match sous l'un et l'autre des statuts après avoir participé la veille à une rencontre sous l'autre statut.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stages, sélections ou tournois de jeunes organisés par les Districts, les Ligues ou la Fédération sous contrôle des médecins fédéraux et dans des conditions particulières limitant la durée des matchs.

c) Joueur licencié après le 31 janvier

Article 152 des RG.

1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurrentement avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification ;
- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;
- le joueur ou la joueuse licencié U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « sur-classement non autorisé ».
- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B.

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure du district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue).

Note : Dispositions particulières adoptée par la LBF :

Article 4.1.2. : Après le 31 janvier, les nouveaux joueurs (joueuses) seniors pourront obtenir une licence avec autorisation de participer aux compétitions de district sauf championnat départemental 1. .

Article 4.1.3 : Les joueurs licenciés U 17 surclassés au titre de l'article 73.2 des RG sont autorisés à pratiquer en compétitions dans les compétitions de districts, mais uniquement en équipe première de leur club dans la limite de 6 joueurs U 17 inscrits sur la feuille de match »

d) Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure

En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

B. Restrictions collectives

a) Nombre minimum de joueurs

Article 159 des RG

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer le match avec moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les équipes féminines, est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les équipes féminines, elle est déclarée battue par pénalité.

3. En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de 6 joueurs n'y participe pas.

Pour les compétitions de football à 8 ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débuter, ni se poursuivre si un minimum de 3 joueurs n'y participe pas.

b) Nombre de joueurs « mutation »

Article 160 des RG

1 : Dans toutes les compétitions officielles, et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit le nombre de joueurs titulaire d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2 : Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. »

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » ayant muté hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

c) Nombre de joueurs étrangers

Article 165 des RG

Les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match, un nombre illimité d'étrangers

d) Qualification dans les équipes 2, 3,

Article 167 des RG

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,
- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article,

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière rencontre ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves des clubs à statut professionnel.

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1. c) et d).

6. La participation, en sur classement, des U13 à U19 et des joueuses U13 F à U17 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieur, ne peuvent avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Disposition particulière applicable au District :

Ne peuvent participer à une compétition officielle du district, les joueurs des équipes supérieures entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes.

Cette interdiction est prolongée jusqu'au jour où cette (ces) équipe (s) supérieure (s) joue (nt) effectivement leur premier match de compétition.

En outre, ne peuvent participer à une compétition départementale

1. Les joueurs étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour du championnat d'une équipe supérieure de compétitions nationales, régionales ou de district, ou toute rencontre officielle (championnat ou coupe) se déroulant à l'une de ces dates, à l'exception des barrages ou poules finales.

2. Par ailleurs ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national, régional ou de district hors rencontres de Coupe de l'Yonne et Coupe Prevel.

Les équipes qui enfreindraient ce règlement auront match perdu par pénalité – 1 pt (G.A. 0 - 3) si des réserves sont déposées (art. 167 des R.G.).

ARTICLE 17 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

A. Désignations

1. Pour l'ensemble des championnats, les arbitres et dans la mesure du possible les arbitres assistants sont désignés par la Commission Départementale d'arbitrage.

2. Lors d'une rencontre opposant des clubs, l'arbitre ne peut appartenir à l'un des deux clubs.

B. Absence ou non désignation

1. En cas d'absence du ou des arbitres désignés, les deux équipes ne peuvent se prévaloir de cette absence pour refuser de jouer.

2. En l'absence de l'arbitre central, celui-ci sera remplacé par l'arbitre assistant le plus gradé parmi ceux désignés pour composer le trio arbitral de la rencontre.

Dans l'hypothèse où les deux arbitres assistants seraient de grade égal, l'arbitre assistant le plus ancien dans sa fonction assurera le remplacement.

3. En cas d'absence de désignation, d'absence ou de blessure d'un arbitre assistant, ou si les arbitres assistants ne sont pas officiels, il convient de procéder comme suit :

- Si un arbitre officiel neutre (majeur pour les matchs de séniors) présent sur le terrain qui sera habilité pour arbitrer le match. Dans l'hypothèse où les deux arbitres seraient de grade égal, l'arbitre le plus ancien dans sa fonction assurera
- Si un arbitre officiel d'un des deux clubs (majeur pour les matchs de séniors) présent sur le terrain qui sera habilité pour arbitrer le match. Dans l'hypothèse où les deux arbitres seraient de grade égal, l'arbitre le plus ancien dans sa fonction assurera
- Si un seul arbitre auxiliaire est inscrit sur la feuille de match, priorité lui sera donnée pour diriger la rencontre. Dans l'hypothèse où deux arbitres auxiliaires sont inscrits sur la feuille de match, il y aura lieu de procéder à un tirage au sort pour désigner la personne qui officiera.
- Si aucun arbitre officiel ou arbitre auxiliaire n'est présent sur le terrain, chaque club présente une personne qualifiée et obligatoirement licenciée et dont la licence indique qu'un certificat médical de non contre-indication a été produit à celui-ci pour arbitrer. Le tirage au sort désigne le directeur de la partie.

C. Récusation d'arbitre

1. La récusation sur le terrain d'un arbitre officiel ne saurait en aucun cas être admise.
2. Cependant, le club désirant formuler une récusation à l'encontre d'un arbitre, devra s'adresser à la CDA, à la condition toutefois que cette récusation soit faite par lettre recommandée avec papier à entête du club ou courrier électronique depuis l'adresse officiel du club dans les 3 jours de l'inscription sur FOOTCLUBS de la désignation de l'arbitre.
3. Cette récusation devra être motivée sérieusement et faite sous la responsabilité personnelle du Président du club portant griefs.
4. La commission appréciera les griefs et prendra une décision.

D. Contrôle des installations

1. L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 1h avant le match
2. L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

ARTICLE 18 - ENCADREMENT – TENUE ET POLICE

A. Dispositions communes

1. Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer dans le respect des dispositions de l'article 2.1.b du règlement disciplinaire de la FFF. Le club recevant est responsable de la sécurité des officiels, des délégations du club visiteur et du public.
2. Le club recevant doit prévoir dans la mesure du possible un emplacement réservé aux véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse, et d'en assurer la surveillance et la protection.
3. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence (un par équipe) : un dirigeant, un entraîneur et un soigneur pour chacun des clubs en présence, ainsi que les joueurs remplaçants ou remplacés (les uns et les autres en survêtement) en plus du médecin de service et des délégués officiels.

A l'exception du médecin et des secours, toutes ces personnes devront être titulaires d'une licence ou d'un titre officiel.

4. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.
5. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit répondre aux exigences fixées par la Commission et être proposé dans le délai fixé par cette même commission avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission Sportive par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

B. Dispositions particulières au championnat de Départemental 1

1. Toute équipe doit être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du statut des éducateurs et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.

2. A défaut de satisfaire à ces exigences, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Statuts, Règlements et Obligations des Clubs conformément au statut des éducateurs et aux Droits financiers et amendes.

ARTICLE 19 - FORFAIT

1. Disposition particulière applicable au District :

Forfait Déclaré : lorsque le club avise le District et le club concerné en temps utile : Match perdu 0-3,- 1 pt. Amende prévue au Droits financiers et amendes.

Forfait Non Déclaré : Match perdu 0-3, - 1 pt. Amende prévue au Droits financiers et amendes

Dans le cas où le forfait se produit lors du match aller, Il appartient seulement à la commission compétente de décider d'inverser le match retour.

Forfait Général (amende prévues au Droits financiers et amendes) qui intervient :

- au deuxième forfait en Départemental 1,
- au troisième forfait en Départemental 2 et Départemental 3,
- au quatrième forfait en Départemental 4,

ou au 1er forfait, si celui-ci se produit à l'occasion de l'un des trois derniers matchs à jouer dans le groupe.

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre ce club sont annulés.

Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3 - 0.

Il est généralement fait application de l'article 130 des Règlements Généraux sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la commission compétente.

Tout club ayant à subir un forfait simple ou un forfait général est tenu d'envoyer dans les 10 jours suivant le forfait simple ou dans le mois suivant la notification du forfait général, les justifications de remboursement ou indemnité d'arbitre (frais de déplacement, frais d'arbitrage, ...etc.). Passé ce délai, aucune réclamation ne sera étudiée.

2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué officiel (s'il y en a un de désigné) et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

En cas d'absence d'une équipe, l'arbitre vérifie les licences des joueurs présents (8 au moins).

L'arbitre du match ne doit quitter le terrain que trente minutes après l'heure officielle prévue au calendrier. Les frais de déplacement de l'arbitre officiel lui seront remboursés et imputés au club défaillant.

4. Il appartient seulement à la commission compétente de décider de l'application du forfait à l'équipe défaillante, avec possibilité laissée à la commission compétente de décider, après enquête, de donner match perdu par pénalité avec éventuellement l'attribution d'un point.

5. Disposition particulière au district

Une équipe ne présentant pas au coup d'envoi le nombre minimum de joueurs sera déclarée battue par forfait ou pénalité. Les frais de déplacement des officiels désignés seront à la charge exclusive du club dont l'équipe est déclarée battue par forfait ou pénalité.

Une équipe ne présentant pas en cours de match le nombre minimum de joueurs sera déclarée battue par pénalité.

Dans le cas de la pénalité, la commission, après enquête, peut attribuer au club défaillant 0 point.

6. Dans le cas où une équipe abandonne la rencontre, il appartient seulement à la commission compétente de décider de l'application du forfait à l'équipe défaillante. L'amende prévue au Droits financiers et amendes s'applique

7. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs.

ARTICLE 20 – SUSPENSION DE TERRAIN OU HUIS CLOS

A. Terrain suspendu

La commission sportive fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre (s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Le club dont le terrain est suspendu doit trouver et proposer à la commission sportive au plus tard le lundi (16h) précédent la date de la rencontre un terrain de remplacement homologué disponible. Ce terrain devra être situé à plus de 30 kms du terrain suspendu. Le club devra fournir, à la commission compétente, l'autorisation écrite du propriétaire des installations.

Les deux équipes devront se présenter sur le terrain agréé par la commission et n'auront pas le droit à l'indemnité de déplacement.

La commission après avis de la commission départementale des installations sportives, examinera la proposition, si celle-ci ne répond pas aux exigences de la compétition ou n'offre pas une sécurité suffisante, elle sera refusée et la rencontre sera fixée sur le terrain de l'équipe adverse.

La Commission Sportive a la possibilité de demander la désignation d'un délégué et/ou de deux arbitres assistants afin d'assurer le bon déroulement de ce match. Les frais des officiels supplémentaires sont à la charge du club qui s'est vu imposer la suspension de terrain.

B. Huis clos

1 Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes

- les dirigeants des 2 clubs, titulaires de leur carte strictement personnelle délivrée par la F.F.F., LBFC ou le District
- les officiels désignés par les instances de football
- les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours.
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- le propriétaire et le gardien du stade

2. Dans tous les cas, les clubs organisateur et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission Sportive, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, en ce qui les concerne, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.

La Commission Sportive a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. La Commission Sportive a la possibilité de demander la désignation d'un délégué et/ou de deux arbitres assistants afin d'assurer le bon déroulement de ce match. Dans ce cas par dérogation à l'article 25 du présent règlement, les frais des officiels supplémentaires sont à la charge du club qui s'est vu imposer le huis clos.

4 Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

5. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

ARTICLE 21 - ENVOI DE LA FEUILLE DE MATCH

Le résultat des matchs devra être porté par l'arbitre sur la feuille de match mise à la disposition des clubs. Le support de la feuille de match pour tous ces championnats est la feuille de match informatisée.

Règlement de la Feuille de match informatisée

Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »)

Les utilisateurs doivent se servir pour ces rencontres d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction

Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des RG de la FFF.

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures pour les matchs du samedi et au plus tard à minuit pour les rencontres du dimanche.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Procédure d'exception

La FMI est obligatoire pour les compétitions seniors District et Jeunes district fixées par le Comité de Direction du District de l'Yonne de Football.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examinée par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

Ce rapport est établi sur l'imprimé prévu à cet effet par le district et sera transmis au district par le club recevant, joint à la feuille de match, sous peine d'amende prévu à l'annexe 1 de l'annuaire du district pour retard d'envoi de document demandé.

Le service compétition fournira à la commission Sportive les dates et heures des opérations effectuées en connexion internet sur la tablette pour la rencontre en objet (demande de synchronisation, transmission...)

ARTICLE 22 - RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS

1. Les réserves et les réclamations sur la qualification et/ou la participation des joueurs, effectuées dans les conditions prescrites par les articles 142, 145 et 187.1 des Règlements Généraux, sont adressées à la Commission Sportive qui les transmet, pour décision, à la Commission compétente.

2. Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, non-respect de la procédure de validation de la licence, prévue par l'article 83 des Règlements Généraux ou de surclassement, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt au District

3. Les réserves portant sur des questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux. Elles sont examinées par la Commission Départementale d'Arbitrage.

ARTICLE 23 - APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par les articles 188 et 190 des Règlements Généraux.

2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
 - est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition.
3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux

ARTICLE 24 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

A. DELEGUE OFFICIEL DU DISTRICT

1. la liste des délégués est établie en début de championnat de chaque saison et approuvée par le comité de Direction.
2. Les délégués sont désignés par la commission des Délégués.
3. Chaque délégué recevra en début de saison les attributions du délégué en vigueur pour la saison en cours.

B. DEFINITION GENERALITES

Pour chaque rencontre, au même titre que le rôle d'arbitre le rôle de délégué est attribué à une personne physique.

Cette personne est désignée par le District pour représenter les instances et s'assurer du bon déroulement de la rencontre dans le respect des règlements et surtout elle veille à l'Esprit Sportif.

Quand le District ne désigne pas de représentant officiel, ce rôle est à la charge d'un licencié majeur du club recevant avec obligation de tenir le rôle de délégué sous peine de match perdu si ce manquement est constaté par la commission compétente du district de l'Yonne. Un match ne peut avoir lieu sans délégué.

Le nom du délégué figure sur la feuille de match dans l'emplacement prévu à cet effet. Il doit être en possession d'une licence délivrée par la ligue de Bourgogne Franche Comté de Football et en cours de validité. Il porte le brassard (ou badge) dévolu à sa fonction. Dans le cas d'un délégué neutre, le club recevant lui désigne un correspondant (Le commissaire du club).

Des délégués sont désignés par la commission des délégués sur demande des clubs, sur demande de la commission sportive ou sur décision du Comité De Direction ou d'une commission compétente.

Les frais de délégations sont réglés par le District qui débite le compte des clubs le cas échéant.

C. FONCTIONS GENERALES

Avant match.

Etre présent 1 heure avant l'heure de la rencontre.

Prendre contact avec les arbitres et les responsables des équipes, organiser les échanges et communications.

S'assurer de la conformité des installations (terrain, vestiaires, etc. ...).

Assurer en liaison avec l'arbitre l'établissement de la feuille de match.

Vérifier les mesures de sécurité (civière, boîte premier secours, etc. ...).

Connaître le règlement de l'épreuve.

Pendant match.

Se tenir sur le banc de touche et à la disposition de l'arbitre.

Vérifier que les personnes occupant le banc de touche sont celles figurant sur la feuille de match.

Intervenir sur des incidents de sa compétence et sur réquisition de l'arbitre.

Après match.

Assurer la sécurité et en particulier au moment des rentrées aux vestiaires et jusqu'au départ de l'équipe visiteuse et des officiels.

Assister l'arbitre pour les formalités administratives d'après match.

Veiller à la convivialité et assurer les contacts d'après match.

Etablir le rapport de délégation surtout en cas d'incidents.

Le Délégué est un témoin

ARTICLE 25 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS

1. Les frais de déplacement des arbitres, arbitres assistants et délégués sont réglés par le District selon le barème voté chaque saison par le comité de Direction et facturé par le District aux clubs concernés à part égale. En Départemental 1, les frais d'arbitrage seront réglés sur le principe d'une caisse de péréquation.

2. Règlement financier

a) Tout club qui demanderait par écrit la présence d'un officiel (arbitre, arbitres assistants ou délégué), devra assurer en totalité les frais de déplacement de celui-ci suivant le barème en vigueur.

b) Lorsque le district nommera la présence d'un officiel (arbitres assistants ou délégué), les frais de déplacement seront pris en charge par celui-ci.

c) En application de l'article 19 alinéa 5, le club concerné aura à sa charge exclusive les frais de déplacement des officiels désignés pour la rencontre concernée.

d) Lors d'un match sur terrain neutre suite à une décision disciplinaire, le club sanctionné aura à sa charge les frais de déplacement des officiels désignés pour la rencontre concernée.

e) Barème de remboursement

Le montant de l'indemnité kilométrique concernant les frais de déplacement du délégué est fixé chaque année selon le barème en vigueur.

3. Les modalités applicables lors des matchs remis ou reportés à une date ultérieure sont définies chaque saison par la Commission compétente et la C.D.A.

ARTICLE 26 - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Le District décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de championnats Départementaux. A ce titre, il ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 27 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation du Comité De direction du District de l'Yonne ou par délégation à la Commission compétente.

ANNEXE : RÈGLEMENT DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

Forme juridique

L'exclusion temporaire est une sanction administrative d'une durée de 10 minutes. Elle peut s'appliquer dans toutes les compétitions de la Ligue et de ses districts et dans toutes les catégories à l'exception de celles disputées à effectif réduit (football d'animation, futsal...)

Notifiée par l'arbitre à un joueur, elle n'entraînera aucune suspension ni amende financière.

Pour être comptabilisée dans les challenges du fair-play, les exclusions temporaires sont totalisées par équipe sur la feuille de match mais jamais de façon individuelle, à l'issue du match.

L'exclusion temporaire n'est pas appelée à remplacer l'avertissement ou l'exclusion définitive. Elle a un objectif uniquement préventif et éducatif.

Article 1- L'arbitre notifie à un joueur l'exclusion temporaire du terrain pour une durée de dix minutes pour les motifs suivants

- Conduite inconvenante ou excessive,
- Désapprobation en paroles ou en actes.

Article 2 - L'exclusion temporaire ne peut être signifiée au même joueur qu'une seule fois durant le match.

En cas de nouvelle infraction, l'avertissement ou l'exclusion définitive devra être prononcé suivant l'application des lois du jeu.

Le nombre de joueurs exclus temporairement ne peut en aucun cas, dépasser trois (3) dans les compétitions masculines et deux (2) dans les compétitions féminines au sein d'une même équipe dans le même temps.

Article 3 – L'exclusion temporaire doit être notifiée lors d'un arrêt de jeu. Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait en raison d'un avantage, la sanction sera notifiée au joueur dès le premier arrêt de jeu.

Article 4 – L'arbitre notifie la sanction au joueur en lui montrant un carton blanc. Selon le motif de la faute, la première sanction peut être soit un carton blanc soit un carton jaune. Un carton blanc pourra être adressé après un carton jaune.

Le carton rouge est utilisé selon les règles habituelles de l'arbitrage.

Article 5 – Le joueur exclu temporairement ne peut être remplacé durant la durée de la sanction.

Article 6 – A l'issue du temps prévu pour l'exclusion temporaire, le club peut faire entrer sur le terrain:

- soit le joueur exclu temporairement
- soit un joueur remplaçant régulièrement inscrit sur la feuille de match.

Article 7 – Le décompte du temps sera effectif à partir de la reprise du jeu consécutif à la sanction.

Les 10 minutes d'exclusion temporaire correspondent à un temps de jeu effectif (hors temps de remplacements, de blessures, de tentatives volontaires de retarder le temps de jeu) Le décompte du temps est sous la responsabilité de l'arbitre.

Article 8 – Le joueur exclu temporairement va sur le banc de touche. Il reste soumis à l'autorité de l'arbitre et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel.

Article 9 – A l'issue des 10 minutes d'exclusion, l'arbitre fait signe au joueur de revenir. Le joueur doit pénétrer sur le terrain à la hauteur de la ligne médiane. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu, sauf dans le cas où le joueur sanctionné est remplacé.

Article 10 – Au cas où une rencontre se termine alors qu'une sanction temporaire est en cours, la sanction est considérée comme purgée.

Si cette situation se produit en première mi-temps (y compris celle de la prolongation), le joueur doit purger la durée restante en deuxième mi-temps. Un joueur exclu temporairement n'ayant pas purgé l'ensemble de sa sanction à l'issue du temps réglementaire ne peut pas participer à une éventuelle série de tirs au but.

Article 11 – Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs (9 joueuses dans les compétitions féminines) suite à une ou plusieurs exclusions temporaires, la rencontre est arrêtée par l'arbitre qui doit le signaler sur la feuille de match et faire un rapport circonstancié à la ligue ou au district organisant la compétition. Les commissions sportives prendront la décision qu'elles jugeront opportune.

Annuaire du district : Article 9 – les compétitions

Adoption : à la majorité

Mise en application : 1^{er} Juillet 2018

- Aucun club ne peut utiliser l'appellation "match de sélection" pour une de ses organisations. L'appellation Sélection est uniquement réservée aux organisations de la Ligue et des Districts.
- Le District devra avertir les joueurs au moins huit jours à l'avance, de leur sélection, sauf cas de force majeure.
- Tout joueur de quelle catégorie qu'il soit, retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre inter Ligues ou inter Districts, est à la disposition de la Ligue ou du District intéressé.
- Il est tenu de répondre aux convocations adressées par le secrétariat du district à l'adresse officielle de son club d'appartenance et d'observer les directives qui lui sont données.

- e. Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les 3 jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été désigné.
- f. Tout Club ayant conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, à un match de préparation, de sélection, ainsi que le ou les dirigeant(s) responsable(s) sont passibles des sanctions prévues à l'article 209 des RG.
- g. En cas de blessure ou de maladie, il peut être autorisé à ne pas participer au stage ou aux rencontres sur présentation d'un certificat médical et après accord de la commission compétente. Toutefois, le district se réserve le droit d'une contre visite médicale.
- h. S'il ne répond pas à la convocation ou si les raisons invoquées, même pour un retard, ne sont pas acceptées, il est automatiquement suspendu pour la première rencontre officielle qui suit la date de la convocation et ne peut participer à aucun autre match avant la fin de sa suspension.
- i. Le club qui fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle durant la période de suspension, a automatiquement match perdu, même sans réclamation, conformément aux dispositions de l'article 187 des RG.
- j. Un club pourra obtenir le report d'un match officiel s'il a au moins deux (2) de ses joueurs sélectionnés ou un (1) joueur s'il s'agit du gardien de but au niveau régional ou national. Le report pourra être accordé sur sa demande écrite pour un match de la catégorie à laquelle il(s) appartient(en)t.
- k. Il est précisé que tout regroupement de joueurs pour pré sélection ou sélection (régionale ou départementale) est à considérer comme un entraînement.

Règlement du championnat départemental Futsal

Adoption : à la majorité

Mise en application : 1^{er} juillet 2018

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District de l'Yonne de Football est organisateur du championnat départemental Futsal 1 (D1 Futsal) nouveau RG

A. Titre et challenges

Un challenge est attribué au champion de chaque épreuve.

Cet objet d'art reste la propriété du District de l'Yonne de Football qui en a le contrôle. Le District de l'Yonne de Football fait graver à ses frais, sur le socle, le nom du club vainqueur par saison. Cet objet d'art est remis en garde pour une saison sportive, à l'issue de l'épreuve, à l'équipe gagnante. Le club tenant doit, à ses frais et risques, en faire retour au District de l'Yonne de Football au plus tard 30 jours avant la dernière journée de compétition.

B. Droit de propriété du District de l'Yonne de Football sur les compétitions

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, le District de l'Yonne de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'il organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du District de l'Yonne de Football.

Engagement :

Les clubs procèdent à l'engagement de leur(s) équipe(s) sur FootClub. La date limite est fixée chaque année par la commission compétente.

Qualification des joueurs

Les joueurs doivent obligatoirement être titulaires d'une licence futsal, libre, loisir ou football Entreprise.

Un joueur peut détenir dans le même club ou dans deux clubs différents deux licences « joueur » de pratiques différentes maximum (libre, football d'entreprise, loisir, futsal) sauf si elles ouvrent le droit à participation à deux championnats nationaux différents. Le nombre de joueurs « double licence » autorisé est illimité, tout comme le nombre de mutations.

Le délai de qualification est le même que pour les joueurs du football à 11, à savoir 4 jours francs après la date d'enregistrement.

Organisation

La Commission dénommée ci-après « Commission football diversifié » est chargée, avec la collaboration du Secrétariat et du Comité de Direction du District de l'Yonne de Football, de l'organisation et de la gestion de l'épreuve. Ses membres sont nommés par le Comité de Direction.

Les équipes sont convoquées 30 minutes avant le début du match

Le temps de jeu d'une rencontre est de 2 x 25 mn avec une mi-temps de 15 mn.

Les horaires des rencontres sont visibles via Footclub.

Les équipes doivent prévoir deux jeux de maillots de couleurs différentes, avec des numéros identiques et leur propre pharmacie. En cas de couleur identique, l'équipe 1^{ère} nommée sur la feuille de match change de couleurs de maillots.

Les clubs organisateurs doivent prévoir une table officielle, avec chronomètre, tableau de marque.

Les salles ayant été retenues avec l'accord des mairies et/ou des clubs accueillant, le club organisateur est responsable de l'ouverture, la sécurité et de la fermeture des salles.

Feuille de match

Les feuilles de matchs sont transmises par le District.

La feuille de match papier devra être retournée dans les 24 H à competitions@yonne.fff.fr

Discipline et obligations

Discipline

Les suspensions seront purgées selon les modalités des dispositions prévues à l'article 226 des RG de la FFF, à savoir, purgées lors des rencontres officielles effectivement jouées par

l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement, soit dans les compétitions libres et futsal.

Extrait de l'article 226 - § 7 « pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (football libre, futsal, football d'entreprise, beach-soccer, football loisir)

- Les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (football libre, futsal, football d'entreprise, beach-soccer, football loisir)
- Les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (football libre, futsal, football d'entreprise, beach-soccer, football loisir)

Obligation

L'inscription au championnat implique l'inscription en Coupe de l'Yonne futsal.

Arbitrage

Pour l'ensemble des rencontres, 2 arbitres / match sont désignés par la commission départementale, les frais d'arbitrage réglés par le District sont à la charge par moitié entre les deux clubs.

En cas de forfait non déclaré d'une équipe, les frais de déplacement des arbitres seront à sa charge en totalité.

Absence ou non désignation

En cas d'absence du ou des arbitres désignés, les deux équipes ne peuvent se prévaloir de cette absence pour refuser de jouer.

En l'absence ou en cas de blessure de l'arbitre central, celui-ci sera remplacé par l'arbitre assistant n°1 désigné.

En cas d'absence de désignation, d'absence ou de blessure des deux arbitres, il convient de procéder ainsi

- Si un arbitre officiel neutre (majeur pour les matchs de séniors) est présent sur le terrain, il sera habilité pour arbitrer le match. Dans l'hypothèse où les deux arbitres seraient de grade égal, l'arbitre le plus ancien dans sa fonction assurera l'arbitrage au poste n°1
- Si un arbitre officiel d'un des deux clubs (majeur pour les matchs de séniors) est présent sur le terrain il sera habilité pour arbitrer le match. Dans l'hypothèse où les deux arbitres seraient de grade égal, l'arbitre le plus ancien dans sa fonction assurera la rencontre
- Si un seul arbitre auxiliaire est inscrit sur la feuille de match, priorité lui sera donnée pour diriger la rencontre. Dans l'hypothèse où deux arbitres auxiliaires sont inscrits sur la feuille de match, il y aura lieu de procéder à un tirage au sort pour désigner la personne qui officiera.
- Si aucun arbitre officiel ou arbitre auxiliaire n'est présent sur le terrain, chaque club présente une personne qualifiée et obligatoirement licenciée et dont la licence indique

qu'un certificat médical de non contre-indication a été produit à celui-ci pour arbitrer. Le tirage au sort désigne le directeur de la partie.

Classement

Match gagné à la fin du temps réglementaire 3 points

Match nul à la fin du temps réglementaire..... 1 point

Match perdu à la fin du temps réglementaire..... 0 point

Match perdu par forfait ou pénalité (score 0 – 3)- 1 point

Départage des équipes ex aequo

Points obtenus lors des matchs joués entre ces équipes

Différence de buts particulière entre ces équipes

Plus grand nombre de buts marqués entre ces équipes

Différence de buts générale de toute la poule

Plus grand nombre de buts marqués de toute la poule

Forfaits

Disposition particulière applicable au District :

Forfait Déclaré : lorsque le club avise le District et le club concerné en temps utile : Match perdu 0-3,- 1 pt. Amende prévue au Droits financiers et amendes.

Forfait Non Déclaré : Match perdu 0-3, - 1 pt. Amende prévue au Droits financiers et amendes

Dans le cas où le forfait se produit lors du match aller, Il appartient seulement à la commission compétente de décider d'inverser le match retour.

Forfait Général (amende prévues au Droits financiers et amendes) qui intervient :

au quatrième forfait ou au 1er forfait, si celui-ci se produit à l'occasion de l'un des trois derniers matchs à jouer dans le groupe.

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre ce club sont annulés.

Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3 – 0.

Il est généralement fait application de l'article 130 des Règlements Généraux sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la commission compétente.

Tout club ayant à subir un forfait simple ou un forfait général est tenu d'envoyer dans les 10 jours suivant le forfait simple ou dans le mois suivant la notification du forfait général, les justifications de remboursement ou indemnité d'arbitre (frais de déplacement, frais d'arbitrage, ...etc.). Passé ce délai, aucune réclamation ne sera étudiée.

2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué officiel (s'il y en a un de désigné) et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

En cas d'absence d'une équipe, l'arbitre vérifie les licences des joueurs présents (4joueurs au moins dont 1 gardien).

L'arbitre du match ne doit quitter le terrain que vingt-cinq minutes après l'heure officielle prévue au calendrier. Les frais de déplacement de l'arbitre officiel lui seront remboursés et imputés au club défaillant.

4. Il appartient seulement à la commission compétente de décider de l'application du forfait à l'équipe défaillante, avec possibilité laissée à la commission compétente de décider, après enquête, de donner match perdu par pénalité sans retirer de point au classement.

5. Disposition particulière au district

Une équipe ne présentant pas au coup d'envoi le nombre minimum de joueurs sera déclarée battue par forfait ou pénalité. Les frais de déplacement des officiels désignés seront à la charge exclusive du club dont l'équipe est déclarée battue par forfait ou pénalité.

Une équipe ne présentant pas en cours de match le nombre minimum de joueurs sera déclarée battue par pénalité.

Dans le cas de la pénalité, la commission, après enquête, peut ne pas retirer un point au club défaillant.

6. Dans le cas où une équipe abandonne la rencontre, il appartient seulement à la commission compétente de décider de l'application du forfait à l'équipe défaillante. L'amende prévue au Droits financiers et amendes s'applique

7. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs.

Lois du jeu

Loi 1	TERRAIN	Type handball (longueur mini 38m, maxi 42m - largeur mini 18m, maxi 25m)
	. Surface de réparation	Correspondant à la surface des 6 m
	. 1er point de réparation	Aux 6 m (ligne pleine) pour les pénalités
	. 2ème point de réparation	Aux 9 m (ligne des pointillés) pour le coup de pied de pénalité - Loi N°13 : cumul des fautes
	. Zones de remplacement	Au bord de la ligne de touche devant les bancs des équipes. A 5m de part et d'autre de la ligne médiane . Longueur 5 m
Loi 2	BALLON	Spécifique Futsal en cuir (pas de ballon en feutrine) T4 / 0,6 à 0,9 bar (rebond 50 à 65 cm depuis 2 m)
Loi 3	NOMBRE DE JOUEURS PAR EQUIPE	5 dont 1 gardien + 7 remplaçants maxi
	. Au début de la rencontre	Mini 3 dont 1 gardien sur le terrain
	. Arrêt de la rencontre (voir § 2-1)	Si 1 équipe compte moins de 3 joueurs (y compris le gardien)
	. Remplacements	Illimités et volants : sans arrêt de jeu, le remplacé devient remplaçant, le remplaçant entre après la sortie du remplacé. Ils sont effectués par la zone de remplacement
	. Encadrement	Présence sur le banc au minimum d'un responsable d'équipe ne jouant pas, majeur et licencié. défaut, cette fonction sera assurée par un joueur qui ne pourra plus jouer. Au maximum 3 personnes licenciées sur le banc de touche.
Loi 4	EQUIPEMENT DES JOUEURS (voir § 2-2)	Maillots numérotés correspondant à la feuille de match. Chaussettes, protèges tibias, shorts, chaussures de gymnase, sans crampons et ne laissant pas de trace.
	. Pour les gardiens	Pantalon autorisé, maillot de couleur différente de celle des 2 équipes
Loi 5	ARBITRAGE	2 arbitres
Loi 6	TABLE DE MARQUE	Gestion du temps et cumul des fautes
Loi 7	DUREE DES MATCHES	Fixée par l'organisateur
	. Arrêt du chronomètre	Pas de décompte des arrêts de jeu sauf - sur décision de l'arbitre (blessures, ballon non disponible, gain de temps ...) - pendant les deux dernières minutes de chaque mi temps (match sec ou match sur plateau)
	. Temps mort	1 par période et par équipe (1') avec arrêt du chronomètre
Loi 8	COUP D'ENVOI (voir § 2-3)	Adversaires dans leur camp à au moins 3 mètres du ballon sinon à refaire. On ne peut marquer un but directement.
Loi 9	BALLON EN JEU OU HORS DU JEU	Si le ballon touche le plafond : touche à l'équipe adverse, à l'endroit le plus proche
Loi 10	BUT MARQUE	Idem Football - Le gardien ne peut marquer de la main dans le but adverse
Loi 11	HORS JEU	Pas en futsal
Loi 12	FAUTES ET INCORRECTIONS (voir § 2-4)	Directs (CFD) ou indirects (CFI)
	. C.F.D	Idem Football et Interdiction . De charger, bousculer, disputer le ballon à un adversaire même loyalement avec l'épaule. . De tacler avec contact, y compris taclé glissé, alors qu'un adversaire joue le ballon sauf pour le gardien dans sa surface de réparation
	. C.F.I	Idem Football et Interdiction . Pour le gardien, de garder le ballon (au pied et à la main) plus de 4" dans son camp . Pour le gardien, de retoucher dans son camp, le ballon redonné par un coéquipier, si celui-ci n'a pas été touché par 1 adversaire . De jouer de manière dangereuse même sans toucher l'adversaire
Loi 13	COUPS FRANCS (CFD et CFI)	Adversaire à 5 m et 4" pour jouer = sanction CFI adversaire
	CUMUL DES FAUTES, C.F.D et signalés par l'arbitre	Règle de l'avantage possible mais la faute sera comptabilisée Tous les coups franc directs sont comptabilisés sur l'ensemble du match. A partir de la 6ème faute et les suivantes pour les matches de 15 à 25 min Sanction : coup de pied de pénalité à 9m.
Loi 14	PENALTY	CFD dans la surface de réparation. Ballon à 6m : 1er point de réparation
Loi 15	RENTREE DE TOUCHE	Au pied : Ballon immobile sur la ligne de touche ou à moins de 25 cm de celle-ci à l'extérieur. Un but ne peut pas être marqué directement : sanction = sortie de but
		Adversaire à 5 m + 4" pour jouer / Sanction = CFI à l'adversaire
Loi 16	SORTIE DE BUT Adversaire hors surface de réparation	A la main par le gardien depuis sa surface de réparation et 4" pour jouer ; sanction CFI à l'adversaire Un but ne peut être marqué directement. Sanction : sortie de but
Loi 17	COUP DE PIED DE COIN	Au pied, ballon sur la ligne de but, adversaire à 5 m. + 4" pour jouer : sanction sortie de but à l'équipe adverse,
	PASSE AU GARDIEN	Une passe volontaire au gardien qui reprend le ballon à la main : Sanction CFI aux 6m

Les

particularités

Arrêt de la rencontre si une équipe compte moins de 3 joueurs sur le terrain. Le match est perdu par pénalité

Dans le cas de la pénalité, la commission, après enquête, peut attribuer au club défaillant 0 point.

L'autre équipe a match gagné et marque 3 points et 3 buts ou ses buts effectivement marqués au moment de l'arrêt si le nombre est supérieur à 3.

8. Dans le cas où une équipe abandonne la rencontre, il appartient seulement à la commission compétente de décider de l'application du forfait à l'équipe défaillante. L'amende prévue au Droits financiers et amendes s'applique

L'autre équipe a match gagné et marque 3 points et 3 buts ou ses buts effectivement marqués au moment de l'arrêt si le nombre est supérieur à 3.

Coup d'envoi

A l'équipe 1^{ère} nommée qui se situe à gauche du responsable de la table de marque.

Fautes et incorrections : modalités

Elles sont identiques à celles du football avec en plus les interdictions du tableau loi n°12

Fautes passibles d'un coup franc direct CFD

Elles sont tirées à l'endroit de la faute ou coup de pied de réparation à 6 m si elles sont commises dans la surface de réparation.

Ces fautes sont cumulables (voir loi n°13)

Fautes passibles de coup franc indirect CFI

Elles sont tirées à l'endroit de la faute ou sur la ligne de réparation si elles sont commises dans la surface de réparation. Elles ne sont pas cumulables.

Fautes passibles d'avertissement (carton jaune) 2 cartons jaunes = 1 carton rouge. En plus de celles du football.

Le joueur retarde la reprise du jeu (4 s) Sanctions : CFI et faute à refaire

Enfreint la procédure de remplacement

Fautes passibles d'exclusion (carton rouge). Idem celles du football

Tout joueur ou responsable qui manifeste avec véhémence sa désapprobation en parole et/ou en acte.

Le joueur exclu ne peut plus participer au match en cours et sera suspendu automatiquement le match suivant à minima.

L'équipe peut se compléter par un remplaçant au bout de 2' de jeu ou après un but marqué par l'équipe adverse avant ces 2' mais seulement si cette dernière est en supériorité numérique.

Election des représentants des clubs de l'Yonne aux assemblées générales de la Ligue Bourgogne Franche Comté

Sont élus à la majorité

Titulaires

Florence BRUNET

Christine CHERY FLOCH

Isabelle FREVILLEZ

Adelino DAS NEVES

Jean MOUREY

Afrim GEGHYSENI

Suppléants

Héloïse PICARD

Lydie ROBILLARD

Gilles JOURDAIN

Christophe GUYOT

Intervention de Jacques MALON, représentant du Comité Olympique et Sportif de l'Yonne

« Le CDOS de l'Yonne est le représentant du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) dans notre département.

Il a pour mission principale de promouvoir et favoriser le développement de la pratique sportive dans le respect des valeurs du sport transmises par l'idéal Olympique. Association loi 1901, créée en 1979. Le CDOS 89 est composé de 51 comités départementaux et 6 membres associés adhérents, soient 1021 clubs regroupant environ 67148 licenciés.

Depuis le mois de mars 2013, Patrick HENNEQUIN est le Président du CDOS de l'Yonne. Concrètement d'ici les jeux olympiques de TOKYO en 2020, la volonté de l'équipe dirigeante (composée de 20 membres élus) passe par les objectifs suivants :

- Reconduire les actions phares
 - Soirée de l'Esprit Sportif et du Fair Play (récompense les bénévoles) : jeudi 18 octobre 2018 à Appoigny
 - Journée Olympique en collaboration avec l'USEP et le CDSA : 21 juin 2018
 - Yonne Nature Sport (initiation aux sports de nature pour les enfants et adultes) en collaboration avec le Conseil Départemental : 15 et 16 septembre 2018 à St Fargeau.
 - Concours « femmes et sport » - « challenge de la commune la plus sportive » en collaboration avec le CROS de Bourgogne.
- Renouveler les formations proposées aux nouveaux dirigeants (informatique, comptabilité, PSC1...) afin de consolider, voire développer les structures sportives.
- Etre au service des associations par l'intermédiaire du CRIB (Centre de Ressources et d'Information des bénévoles). Il s'agit d'une antenne du CDOS qui est là pour délivrer un premier niveau d'information et vous mettre en relation avec ses partenaires. Il apporte son aide et son conseil aux dirigeants sportifs pour remplir les dossiers de demandes de subventions du CNDS
- Développer le sport pour tous notamment « Activ Santé ». Il s'agit d'un programme de prévention de la santé par la pratique d'activités physiques et sportives adaptées à l'état de santé des adultes sédentaires, avec depuis peu un programme spécial « aidant/aidé ».

Le CDOS 89 se veut le partenaire privilégié du sport loisir comme du sport de haut niveau ; du sport à la ville comme à la campagne, des jeunes aussi bien que des seniors afin de fédérer l'ensemble du mouvement sportif.

Vous pouvez retrouver le CDOS de l'Yonne sur son site internet : <http://yonne.franceolympique.com> ou sur la page facebook : Cdos Yonne Crib.

Je vous remercie de votre attention. »

Intervention de Christian PERDU, Trésorier de la Ligue de Bourgogne Franche- Comté.

« Bonjour à tous,

Je présente les excuses de Daniel FONTENIAUD, Président de la Ligue de Bourgogne Franche Comté qui suite à des problèmes de santé n'a pu être présent.

Quelques chiffres, quelques informations :

Au niveau de la Ligue de Bourgogne Franche Comté, vous devez le savoir, suite à la fusion, je vous informe qu'un groupe de travail est en train de plancher sur le projet d'un siège d'ici l'horizon 2020, tout simplement pour rationaliser nos biens immobiliers, pour se recentrer sur un site qui devraient être dans le triangle assez central Beaune – Dijon – Dôle.

Christophe CAILLIET vous a donc informé lors de sa présentation du budget, et je suis satisfait du travail entre les districts et la ligue d'une telle manière, qu'au niveau de la convention d'objectifs suite à un nouveau projet LFA, une grande partie de la subvention a été orientée « district » ce qui encourage le football de proximité. C'est celui qui est le plus pertinent

Au niveau du développement de l'ETR, je salue le départ de Jo RADET qui a fait un travail, en 2 ans, remarquable et je pense qu'il a su très bien faire passer ses messages au niveau de tous les clubs et bénévoles. Bon vent à lui !

L'autre point non négligeable est que dans le cadre de la réimplantation de l'ETR, il y a un nouveau, François RODRIGUEZ, mais c'est que qui est important, pour le football icaunais, c'est que sa mission va être uniquement centrée sur le département de l'Yonne.

François sera uniquement concentré sur l'Yonne et je pense sincèrement que pour le football icaunais c'est une très bonne chose au niveau des relations dans le football.

Le football, c'est un millefeuille : il y a les clubs, le district, la ligue, la fédération. De temps en temps, bien entendu il y a des couacs entre les différentes strates et on est tous, tous passionnés pour le football et l'essentiel c'est quand il y a des petits grains de sable qui se mettent dans les rouages, il faut communiquer. Je pense que le travail fait ce matin, entre autres, vous passer la parole largement et Christophe l'a bien fait pour répondre à vos différentes questions, cela correspond à tout point de vue à ce que l'on doit faire et ce que l'on veut faire au niveau de la communication au niveau du football.

Le football c'est un monde de passionné et comme tout passionné, de temps en temps il y a des dérapages, il y a des insuffisances, on est tous conscients que cette année de fusion, n'a pas été une grande année puisque l'année de fusion, inévitablement, quand on réforme au niveau des championnats cela a engendré quelques bugs. Ce n'est pas simple, l'objectif est d'apprendre de

ses erreurs, de les résoudre, mais surtout l'essentiel après une fusion, ce n'est plus de regarder dans le rétroviseur, mais c'est de se projeter pour travailler sur de futurs projets.

Je vous remercie »

Clôture de l'Assemblée Générale

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie l'ensemble des participants, et clos l'assemblée à 12 H 15

Le Président du District

Christophe CAILLET